

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS207/RW  
8 décembre 2006

(06-5769)

---

Original: anglais

**CHILI – SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX ET  
MESURES DE SAUVEGARDE APPLIQUÉS À  
CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord  
sur le règlement des différends

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>2</b>
A.	CONTEXTE.....	2
B.	MESURES VISÉES PAR LA PROCÉDURE INITIALE.....	2
C.	CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LA PROCÉDURE INITIALE .....	2
D.	PROCÉDURE EN COURS.....	3
E.	MESURE CONTESTÉE PAR L'ARGENTINE: LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ DU CHILI .....	4
<b>1.</b>	<b>Les instruments juridiques.....</b>	<b>4</b>
a)	Loi n° 19.897 .....	4
b)	Décret suprême n° 831 du Ministère des finances .....	6
<b>2.</b>	<b>Fonctionnement du SFP modifié .....</b>	<b>11</b>
<b>III.</b>	<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES .....</b>	<b>14</b>
<b>IV.</b>	<b>ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>15</b>
<b>V.</b>	<b>ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>15</b>
<b>VI.</b>	<b>RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>15</b>
	Coefficient applicable à la farine de blé.....	16
	Lien entre l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture .....	16
	Calculs mathématiques présentés par les parties .....	16
	Ajustement pour tenir compte des frais d'importation dans le SFP initial .....	17
	Modifications apportées au SFP du Chili .....	18
	Le SFP modifié en tant que mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit .....	18
	Mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD.....	18
	Autres révisions et corrections .....	18
<b>VII.</b>	<b>CONSTATATIONS.....</b>	<b>18</b>
A.	ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL .....	18
B.	ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE.....	20
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties .....</b>	<b>20</b>
<b>2.</b>	<b>Disposition pertinente.....</b>	<b>21</b>
<b>3.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial.....</b>	<b>21</b>
a)	Questions devant être examinées par le Groupe spécial .....	21
b)	Considérations générales .....	22
c)	Le SFP modifié est-il une mesure à la frontière similaire à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2?.....	23
i)	<i>Mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2.....</i>	23
ii)	<i>Définition de l'expression "prélèvements variables à l'importation" dans la procédure initiale .....</i>	24

iii)	<i>Définition de l'expression "prix minimaux à l'importation" dans la procédure initiale</i> .....	26
iv)	<i>Détermination selon laquelle le SFP initial était similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation"</i> .....	27
v)	<i>Le SFP modifié est-il toujours similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation"?</i> .....	30
	Modifications apportées par le Chili à son SFP .....	30
	Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prélèvement variable à l'importation"? .....	32
	Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prix minimal à l'importation"? .....	39
	La question de la transparence et de la prévisibilité dans le cadre du SFP modifié du Chili .....	41
	Conclusion .....	42
d)	Conditions d'accès au marché chilien dans le cadre du SFP modifié .....	42
<b>4.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>43</b>
<b>C.</b>	<b>ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994</b> .....	<b>43</b>
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>43</b>
<b>2.</b>	<b>Disposition pertinente</b> .....	<b>44</b>
<b>3.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial</b> .....	<b>45</b>
a)	Questions devant être examinées par le Groupe spécial .....	45
b)	Constatations formulées dans la procédure initiale .....	45
c)	Nécessité de constatations distinctes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 .....	46
d)	La question du mandat du Groupe spécial .....	47
i)	<i>Arguments des parties</i> .....	47
ii)	<i>Disposition pertinente</i> .....	48
iii)	<i>Interprétation du mandat du Groupe spécial au regard de l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> .....	49
iv)	<i>L'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève-t-elle du mandat du Groupe spécial?</i> .....	54
	Objet et but de l'article 21:5 du Mémoire d'accord .....	54
	La compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité va au-delà des recommandations et décisions initiales de l'ORD .....	54
	Conditions auxquelles un groupe spécial de la mise en conformité peut examiner de nouvelles allégations, qui n'ont pas été présentées au groupe spécial initial .....	55
<b>4.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>61</b>
<b>D.</b>	<b>ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC</b> .....	<b>61</b>
<b>1.</b>	<b>Arguments des parties</b> .....	<b>61</b>
<b>2.</b>	<b>Disposition pertinente</b> .....	<b>61</b>
<b>3.</b>	<b>Analyse du Groupe spécial</b> .....	<b>61</b>
<b>4.</b>	<b>Conclusion</b> .....	<b>62</b>
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>62</b>

## LISTE DES ANNEXES

### ANNEXE A

#### PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Première communication écrite de l'Argentine (19 avril 2006)	A-2
Annexe A-2	Première communication écrite du Chili (3 mai 2006)	A-62

### ANNEXE B

#### COMMUNICATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE (12 mai 2006)

### ANNEXE C

#### COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES PARTIES

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Communication présentée à titre de réfutation par l'Argentine (17 mai 2006)	C-2
Annexe C-2	Communication présentée à titre de réfutation par le Chili (24 mai 2006)	C-56

### ANNEXE D

#### DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe D-1	Déclaration liminaire de l'Argentine (1 <sup>er</sup> août 2006)	D-2
Annexe D-2	Déclaration finale de l'Argentine (2 août 2006)	D-30
Annexe D-3	Déclaration liminaire du Chili (1 <sup>er</sup> août 2006)	D-35
Annexe D-4	Déclaration finale du Chili (2 août 2006)	D-47

**ANNEXE E**

**DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES  
À LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe E-1	Déclaration orale de l'Australie (2 août 2006)	E-2
Annexe E-2	Déclaration orale du Brésil (2 août 2006)	E-5
Annexe E-3	Déclaration orale du Canada (2 août 2006)	E-8
Annexe E-4	Déclaration orale de la Colombie (2 août 2006)	E-11
Annexe E-5	Déclaration orale des Communautés européennes (2 août 2006)	E-13
Annexe E-6	Déclaration orale de la Thaïlande (2 août 2006)	E-17
Annexe E-7	Déclaration orale des États-Unis (2 août 2006)	E-20

**ANNEXE F**

**RÉPONSES DES PARTIES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LE  
GROUPE SPÉCIAL ET LES AUTRES PARTIES APRÈS  
LA RÉUNION DE FOND DU GROUPE SPÉCIAL**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe F-1	Réponses de l'Argentine aux questions posées par le Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Réponses de l'Argentine aux questions posées par les Communautés européennes	F-77
Annexe F-3	Réponses du Chili aux questions posées par le Groupe spécial	F-83
Annexe F-4	Réponses du Chili aux questions posées par l'Argentine	F-125

**ANNEXE G**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL**

**ANNEXE H**

**PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

**ANNEXE I**

**LISTES DES PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe I-1	Liste des pièces présentée par l'Argentine	I-2
Annexe I-2	Liste des pièces présentée par le Chili	I-5

**RAPPORTS ET DÉCISIONS ARBITRALES CONCERNANT LE  
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS DANS  
LE CADRE DE L'OMC**

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Noix de coco desséchée</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000
<i>CE – Bananes III</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R, adopté le 25 septembre 1997
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/AB/RW, adopté le 24 avril 2003
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Décision de l'arbitre <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS269/13, WT/DS286/15, 20 février 2006
<i>CE – Préférences tarifaires</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement</i> , WT/DS246/AB/R, adopté le 20 avril 2004
<i>CE – Sardines</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Désignation commerciale des sardines</i> , WT/DS231/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R, adopté le 23 octobre 2002
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/R, adopté le 23 octobre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS207/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Décision de l'arbitre <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles – Arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS207/13, 17 mars 2003
<i>Corée – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R, adopté le 12 janvier 2000
<i>États-Unis – Article 301, Loi sur le commerce extérieur</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur</i> , WT/DS152/R, adopté le 27 janvier 2000
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW, adopté le 20 décembre 2005
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 Mai 1996
<i>États-Unis – FSC</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE II)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Deuxième recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW2, adopté le 14 mars 2006
<i>États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW, adopté le 29 janvier 2002
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/AB/R, adopté le 28 novembre 2005



<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS212/RW, adopté le 27 septembre 2005
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998
<i>Japon – Boissons alcooliques II</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 1996
<i>Japon – Pommes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Mesures visant l'importation de pommes</i> , WT/DS245/AB/R, adopté le 10 décembre 2003

## ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
CE	Communautés européennes
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
GATT de 1947	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémoire d'accord	Mémoire d'accord sur le règlement des différends
NPF	Nation la plus favorisée
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
SFP	Système de fourchettes de prix du Chili

## I. INTRODUCTION

1.1 Le 29 décembre 2005, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après le "Mémoire d'accord") pour examiner le manquement allégué du Chili à l'obligation de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ci-après dénommé l'"ORD") dans le différend *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles* (ci-après "*Chili – Système de fourchettes de prix*").<sup>1</sup>

1.2 À sa réunion du 20 janvier 2006, l'ORD a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de renvoyer, si possible, au Groupe spécial initial la question soulevée par l'Argentine dans le document WT/DS207/18.<sup>2</sup> À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial devrait être doté du mandat type. Le mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par l'Argentine dans le document WT/DS207/18, la question portée devant l'ORD par l'Argentine dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."<sup>3</sup>

1.3 Le 4 avril 2006, les parties sont convenues que la composition du Groupe spécial serait la suivante:

Président: M. Hardeep Puri  
  
Membres: M. Ho-Young Ahn  
M. Timothy Groser<sup>4</sup>

1.4 L'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, la Colombie, les Communautés européennes, les États-Unis, le Pérou et la Thaïlande ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.<sup>5</sup>

1.5 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 1<sup>er</sup> et 2 août 2006. Il s'est réuni avec les tierces parties le 2 août 2006. Il a remis le projet de partie descriptive de son rapport aux parties le 27 septembre 2006. À cette même date, les tierces parties ont également reçu une copie des annexes qui contenaient leurs communications et déclarations orales respectives. Le 2 octobre 2006, les deux parties ont présenté des observations concernant le projet de partie descriptive du rapport. Le 4 octobre 2006, les États-Unis ont demandé qu'une correction soit apportée à l'annexe contenant la déclaration orale qu'ils avaient faite à la réunion avec le Groupe spécial. Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 11 octobre 2006.

---

<sup>1</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial, *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)* (ci-après "*Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*"), 9 janvier 2006, WT/DS207/18.

<sup>2</sup> Constitution du Groupe spécial (note du Secrétariat), *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 4 avril 2006, WT/DS207/19, paragraphe 1.

<sup>3</sup> *Ibid.*, paragraphe 2.

<sup>4</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 4.

## II. ASPECTS FACTUELS

### A. CONTEXTE

2.1 Le présent différend porte sur les modifications apportées par le Chili à son système de fourchettes de prix ("SFP") et sur la question de savoir si, par suite de ces modifications, le système modifié (le "SFP modifié") est conforme aux recommandations et décisions approuvées par l'ORD et est de ce fait en conformité avec les obligations du Chili au titre des Accords de l'OMC visés.

### B. MESURES VISÉES PAR LA PROCÉDURE INITIALE

2.2 La procédure initiale du Groupe spécial et de l'Organe d'appel portait sur deux questions distinctes: a) le SFP du Chili; et b) les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires, ainsi que la prorogation de ces mesures.

### C. CONSTATATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE SPÉCIAL ET L'ORGANE D'APPEL DANS LA PROCÉDURE INITIALE

2.3 S'agissant du SFP du Chili<sup>6</sup>, le Groupe spécial initial a constaté que le SFP était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, autre que les droits de douane proprement dits, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>7</sup> Il a en outre constaté que le SFP n'était pas maintenu au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>8</sup> Il a conclu que le SFP était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>9</sup>

2.4 Par ailleurs, le Groupe spécial initial a constaté que, puisque les droits applicables dans le cadre du SFP ne constituaient pas des droits de douane proprement dits, le fait que ces droits n'avaient pas été inscrits par le Chili dans la colonne "Autres droits et impositions" de sa Liste mais étaient néanmoins perçus les rendait incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>10</sup>

2.5 L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle le SFP du Chili était une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, et était donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>11</sup> Il n'a cependant pas souscrit à la définition des "droits de douane proprement dits" donnée par le Groupe spécial et a infirmé la constatation de ce dernier selon laquelle l'expression "droit de douane proprement dit", telle qu'elle était utilisée à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, devait être

---

<sup>6</sup> Le Groupe spécial initial a également formulé des constatations au sujet des allégations de l'Argentine concernant les mesures de sauvegarde provisoires et définitives appliquées par le Chili aux importations de blé, de farine de blé et d'huiles végétales alimentaires. Notant que les mesures avaient expiré, le Groupe spécial s'est abstenu de formuler des recommandations concernant ces mesures. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.112, 7.113, 7.124, 7.126, 7.128, 7.140, 7.149, 7.162, 7.174, 7.180, 8.1 et 8.3. Il n'a pas été fait appel de ces constatations et les mesures ne font pas partie de la question visée par la procédure en cours.

<sup>7</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.25, 7.47 et 7.65.

<sup>8</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.102.

<sup>9</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.102 et 8.1.

<sup>10</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.107, 7.108 et 8.1.

<sup>11</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 262, 280 et 288.

interprétée comme "désignant un droit de douane qui n[était] pas appliqué en fonction de facteurs exogènes".<sup>12</sup>

2.6 L'Organe d'appel a également estimé que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en formulant une constatation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, qui ne faisait pas partie de la question dont il était saisi, et en refusant ainsi indûment au Chili le droit de réponse inhérent à une procédure régulière. L'Organe d'appel a, en conséquence, infirmé la constatation du Groupe spécial au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>13</sup>

#### D. PROCÉDURE EN COURS

2.7 À sa réunion du 23 octobre 2002, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix* (WT/DS207/AB/R) et le rapport du Groupe spécial sur la même affaire (WT/DS207/R), tel qu'il avait été modifié par l'Organe d'appel.<sup>14</sup> Conformément auxdits rapports, l'ORD a demandé au Chili de rendre son SFP, dont il avait été constaté qu'il était incompatible avec l'Accord sur l'agriculture, conforme à ses obligations au titre de cet accord.<sup>15</sup>

2.8 À la réunion de l'ORD du 11 novembre 2002, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, le Chili a informé l'ORD qu'il tenait des consultations avec l'Argentine afin de trouver une solution mutuellement acceptable et qu'il aurait besoin d'un "délai raisonnable", conformément aux dispositions de l'article 21:3, pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant le différend. Les parties ne se sont pas accordées sur le délai raisonnable de mise en œuvre et, par conséquent, à la demande du Chili, ce délai a été déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. La décision de l'arbitre a été distribuée aux Membres le 17 mars 2003.<sup>16</sup> L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Chili des recommandations et décisions de l'ORD concernant l'affaire serait de 14 mois à compter de la date d'adoption des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel par l'ORD et expirerait donc le 23 décembre 2003.<sup>17</sup>

2.9 En décembre 2003, l'Argentine et le Chili sont parvenus à un accord concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord en relation avec le différend. L'accord bilatéral a été notifié à l'Organe de règlement des différends par les deux Membres dans une lettre datée du 24 décembre 2003.<sup>18</sup>

2.10 Dans une communication datée du 19 mai 2004, l'Argentine a demandé l'ouverture de consultations avec le Chili au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Dans cette demande,

---

<sup>12</sup> *Ibid.* paragraphes 278 et 288. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.52.

<sup>13</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 177 et 288.

<sup>14</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, rapport de l'Organe d'appel et rapport du Groupe spécial, dispositions prises par l'Organe de règlement des différends (WT/DS207/8), 29 octobre 2002. Premières communications écrites de l'Argentine et du Chili, paragraphes 4 et 6 respectivement.

<sup>15</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 289. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 8.3.

<sup>16</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (WT/DS207/14), 19 mars 2003.

<sup>17</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends – décision de l'arbitre (WT/DS207/13), 17 mars 2003.

<sup>18</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, Mémoire d'accord entre l'Argentine et le Chili concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (WT/DS207/16), 7 janvier 2004.

l'Argentine a contesté le fait que les modifications apportées au SFP par le Chili, s'agissant du blé et de la farine de blé, étaient conformes aux recommandations figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel. Spécifiquement, elle a estimé que, par le biais des modifications apportées par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831 de 2003, les importations de blé et de farine de blé demeuraient assujetties à des droits spécifiques et des remises dont l'application restait déterminée par des paramètres plancher et plafond ainsi que par le mécanisme de prix de référence. Cela signifiait apparemment que le Chili avait maintenu une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation à l'égard de ces produits et, parallèlement, imposait d'"autres droits ou impositions" à l'importation qui n'étaient pas inscrits dans la colonne correspondante de sa Liste. Enfin, l'Argentine a dit que cela signifiait également que le Chili accordait aux importations un traitement moins favorable que celui qui était accordé aux mêmes produits d'origine chilienne. Elle a conclu que le Chili n'avait pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles étaient énoncées dans les Accords de l'OMC et, spécifiquement, que les mesures adoptées par le Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD étaient incompatibles, entre autres, avec les dispositions suivantes des accords visés: l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; le paragraphe 4 de l'article III du GATT de 1994; et, par conséquent, l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.<sup>19</sup>

2.11 Comme il a été indiqué, le 29 décembre 2005, l'Argentine a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Selon elle, les modifications apportées au SFP chilien n'en altèrent pas la substance ni ne le rendent conforme aux accords visés.<sup>20</sup> Le Groupe spécial a été établi par l'ORD à sa réunion du 20 janvier 2006.

E. MESURE CONTESTÉE PAR L'ARGENTINE: LE SYSTÈME DE FOURCHETTES DE PRIX MODIFIÉ DU CHILI

### 1. Les instruments juridiques

2.12 La mesure contestée par l'Argentine par le biais du présent recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord est le SFP modifié du Chili, tel qu'il est appliqué aux importations de blé et de farine de blé sur la base des textes législatifs suivants: a) la Loi n° 19.897, publiée le 25 septembre 2003, établissant les règles applicables à l'importation de marchandises dans le pays, qui modifie l'article 12 de la Loi n° 18.525 et le Tarif douanier; et b) le Décret suprême n° 831 du Ministère des finances, publié le 4 octobre 2003, réglant l'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.<sup>21</sup>

a) Loi n° 19.897

2.13 La Loi n° 19.897 modifie l'article 12 de la Loi n° 18.525 sur les règles applicables à l'importation de marchandises.<sup>22</sup> Elle a été publiée au Journal officiel chilien du 25 septembre 2003. Les modifications sont entrées en vigueur pour le blé et la farine de blé le 16 décembre 2003. La

---

<sup>19</sup> Demande de consultations, *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 25 mai 2004, WT/DS207/17.

<sup>20</sup> Demande d'établissement d'un Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 9 janvier 2006, WT/DS207/18.

<sup>21</sup> *Ibid.*, pages 1 à 3. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 1 du Groupe spécial et la réponse du Chili à la question n° 1 du Groupe spécial.

<sup>22</sup> Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.

Loi n° 18.525, quant à elle, a été publiée au Journal officiel chilien du 30 juin 1986. Le SFP chilien est réglementé par l'article 12 de la Loi n° 18.525 tel qu'il a été modifié par la Loi n° 19.897.<sup>23</sup>

2.14 Le texte des parties pertinentes de l'article 12 de la Loi n° 18.525, une fois modifié par la Loi n° 19.897, est ainsi libellé:

"Il est établi des droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis par unité tarifaire, ainsi que des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, comme le prévoit la présente loi.

Le montant de ces droits et remises sera fixé conformément aux dispositions du présent article par le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances sur ordre du Président de la République, six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, ... de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.

Pour déterminer les droits et remises applicables jusqu'au terme de la période d'un an s'achevant en 2007, on prendra en considération le prix plancher et le prix plafond utilisés pour le blé ... lors de la rédaction des décrets spéciaux n° 266 ... du Ministère chilien des finances, publiés au Journal officiel du 16 mai 2002, exprimés en dollars EU par tonne sur une base f.a.b. Il devra être établi, d'une part, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher de 128 dollars EU pour le blé ... et, d'autre part, des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond de 148 dollars EU pour le blé ...

Pour déterminer les droits et remises applicables à partir de la période d'un an s'achevant en 2008 et jusqu'en 2014, on ajustera chaque année le prix plancher et le prix plafond établis ci-dessus en multipliant les prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient de 0,985 dans le cas du blé .... En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date.

Les droits et remises visés par le présent article correspondront à la différence entre les prix plancher ou plafond déterminés ci-dessus et un prix de référence f.a.b., multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur pour les produits considérés. Le prix de référence f.a.b. sera égal à la moyenne des prix internationaux quotidiens ... enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires ... à compter de la date fixée par le règlement pour chaque décret.

...

---

<sup>23</sup> Au cours de la procédure initiale, le texte pertinent de cette disposition était l'article modifié par la Loi n° 18.591 (publiée le 3 janvier 1987) et la Loi n° 18.573 (publiée le 2 décembre 1987). Un cinquième paragraphe a été ajouté à l'article pendant la procédure, en vertu de la Loi n° 19.772 (publiée le 19 novembre 2001). Au moyen de cet ajout, le Chili a établi un plafond pour les droits exigibles afin qu'ils n'excèdent pas les limites tarifaires consolidées à l'OMC.

Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.

Les droits et remises applicables à chaque transaction à l'importation seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule transportant les marchandises considérées.

Les droits résultant de l'application du présent article, ajoutés au droit *ad valorem*, ne dépasseront pas le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce pour les marchandises visées au paragraphe 1, chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. Les remises établies en application du présent article ne dépasseront en aucun cas le montant du droit *ad valorem* à l'importation des marchandises. Le Service national des douanes devra prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent paragraphe.

Le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère chilien des finances et approuvé par le Ministère de l'agriculture, établira, conformément aux dispositions du présent article, les périodes pendant lesquelles les droits spécifiques et les remises tarifaires seront établis et appliqués. En outre, le Président établira quels sont les marchés les plus importants pour chaque produit, ainsi que les procédures et dates pour le calcul des prix de référence et les autres facteurs méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre du présent article."<sup>24</sup>

b) Décret suprême n° 831 du Ministère des finances

2.15 Dans sa version modifiée par la Loi n° 19.897, l'article 12 de la Loi n° 18.525 prévoit spécifiquement la promulgation d'un décret suprême pour déterminer: a) les périodes pendant lesquelles des droits spécifiques et des remises tarifaires doivent être établis et appliqués; b) les marchés les plus importants pour chaque produit; c) les procédures pour le calcul des prix de référence; d) les dates pour le calcul des prix de référence; et e) les autres facteurs méthodologiques nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'article 12 de la Loi.

2.16 Le Décret n° 831 du 26 septembre 2003 du Ministère des finances contient le règlement d'application de l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897.<sup>25</sup>

"Eu égard aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 18.525 établissant des "règles applicables à l'importation de marchandises dans le pays", remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897, et aux pouvoirs qui me sont conférés par le paragraphe 8 de l'article 32 de la Constitution politique de la République du Chili, je décrète ce qui suit:

Décret:

Le règlement suivant régissant l'application de droits spécifiques, exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique, par unité tarifaire, et de remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, visés à l'article 12 de la Loi n° 18.525, remplacé par l'article premier de la Loi n° 19.897, est adopté.

---

<sup>24</sup> Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Nous avons omis les références au sucre, qui, bien qu'il fasse partie du SFP, n'est pas en cause en l'espèce.

<sup>25</sup> Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.



## § 1. Dispositions initiales

### Article premier – Droits spécifiques et remises de droit

Les droits spécifiques exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique par unité tarifaire et les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, ci-après dénommés droits et remises, qui pourraient affecter l'importation de blé, de farine de blé et de sucre, seront déterminés conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 18.525, ci-après dénommée la Loi, ainsi que par le présent règlement.

Le montant de ces droits et remises sera fixé par le Président de la République, par le biais d'un décret suprême promulgué par le Ministère des finances "sur ordre du Président de la République", six fois pour le blé au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, et 12 fois pour le sucre au cours de chaque période d'un an allant du 1<sup>er</sup> décembre au 30 novembre de l'année suivante, de manière à ce que, appliqués aux prix des produits considérés sur les marchés internationaux, ils permettent d'assurer la stabilité du marché intérieur.

### Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement et de l'application des droits et remises, les définitions ci-après s'appliqueront:

- a) prix de référence: moyenne des prix internationaux quotidiens du blé et du sucre enregistrés sur les marchés les plus importants, qui sera utilisée pour la détermination des droits et remises visés par la Loi;
- b) prix plancher: prix utilisé pour déterminer les droits spécifiques visés par la Loi, lorsque le prix de référence est inférieur au prix plancher; et
- c) prix plafond: prix utilisé pour déterminer les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus par le Tarif douanier visées par la Loi, lorsque le prix de référence est supérieur au prix plafond.

### Article 3 – Produits visés

Les droits et remises établis conformément à la Loi et au présent règlement s'appliqueront aux positions tarifaires suivantes du Tarif douanier chilien:

Produit	Position	Note
Blé	1001.9000	Autres
Farine de blé	1101.0000	Farine de blé ou de méteil
Sucre	[...]	[...]

### Article 4 – Références aux valeurs et mesures

Les valeurs plancher et plafond et les prix de référence prévus dans le présent règlement seront exprimés en dollars des États-Unis d'Amérique sur une base f.a.b.

Les droits et remises établis conformément au présent règlement seront appliqués en dollars des États-Unis d'Amérique, par unité tarifaire dans le cas des droits et par tonne dans le cas des remises.

## § 2. Blé

### Article 5 – Promulgation de décrets

Les droits et remises pour le blé seront déterminés six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, par le biais d'un décret suprême qui sera publié au Journal officiel dans les cinq jours précédant la date de son entrée en vigueur.

Les périodes d'application de chaque décret suprême établissant des droits ou des remises seront les suivantes:

- du 16 décembre au 15 février;
- du 16 février au 15 avril;
- du 16 avril au 15 juin;
- du 16 juin au 15 août;
- du 16 août au 15 octobre; et
- du 16 octobre au 15 décembre.

### Article 6 – Prix plancher et plafond

Les prix plancher et plafond du blé pour la période allant de décembre 2003 à décembre 2014 seront les suivants:

<b>Prix plancher et plafond du blé, par période d'application</b>		
<b>Période d'application</b>	<b>Prix plancher</b>	<b>Prix plafond</b>
16.12.2003 au 15.12.2007	128	148
16.12.2007 au 15.12.2008	126	146
16.12.2008 au 15.12.2009	124	144
16.12.2009 au 15.12.2010	122	142
16.12.2010 au 15.12.2011	120	140
16.12.2011 au 15.12.2012	118	138
16.12.2012 au 15.12.2013	116	136
16.12.2013 au 15.12.2014	114	134

### Article 7 – Prix de référence

Le prix de référence pour le blé équivaldra à la moyenne des prix quotidiens enregistrés sur les marchés visés à l'article 8 pendant la période de 15 jours précédant le dixième jour du mois au cours duquel le décret correspondant sera publié.

### Article 8 – Marché le plus important

Le marché le plus important en ce qui concerne le blé sera, pendant la période d'application des droits et remises allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, celui du *Trigo Pan Argentino*, et les prix correspondront aux cours

quotidiens de ce produit *f.a.b. port argentin*, et, pendant la période d'application allant du 16 juin au 15 décembre, celui du *Soft Red Winter No. 2*, et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique*.

[...]

#### § 4. Détermination des droits spécifiques et des remises tarifaires

##### Article 13 – Fixation des droits et des remises

Dans chaque décret suprême promulgué conformément au présent règlement, il devra être établi, en ce qui concerne les produits qui en sont l'objet, des droits spécifiques lorsque le prix de référence sera inférieur au prix plancher, et des remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plafond.

Lorsque le prix de référence sera supérieur au prix plancher mais inférieur au prix plafond, il en sera fait mention dans le décret correspondant, lequel n'établira pas de droits ni de remises pour la période pendant laquelle il sera en vigueur.

##### Article 14 – Calcul des droits spécifiques

Les droits spécifiques applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut correspondront à la différence entre le prix plancher et le prix de référence de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

$$\text{Droit spécifique} = (\text{prix plancher en vigueur} - \text{prix de référence}) * (1 + \text{droit } ad \text{ valorem} \text{ général en vigueur prévu dans le Tarif douanier})$$

##### Article 15 – Calcul des remises tarifaires

Les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier, applicables aux importations de blé, de sucre raffiné et de sucre brut, correspondront à la différence entre le prix de référence et le prix plafond de chaque produit, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général en vigueur prévu dans le Tarif douanier.

$$\text{Remise tarifaire} = (\text{prix de référence} - \text{prix plafond en vigueur}) * (1 + \text{droit } ad \text{ valorem} \text{ général en vigueur prévu dans le Tarif douanier})$$

### Article 16 – Farine de blé

Dans le cas de la farine de blé, on appliquera les droits et remises déterminés pour le blé multipliés par un coefficient de 1,56.

Droit spécifique ou remise tarifaire pour la farine de blé	=	Droit spécifique ou remise tarifaire en vigueur pour le blé	*	1,56
--	---	---	---	------

### Article 17 – Date d'application des droits et remises

Les droits ou remises applicables à chaque transaction à l'importation, établis conformément à la procédure spécifiée dans le présent règlement, seront ceux en vigueur à la date du manifeste de chargement du véhicule transportant les marchandises considérées.

Si le document est communiqué par voie électronique, la date à laquelle le véhicule aura effectivement été réceptionné sera considérée comme étant la date du manifeste de chargement et les marchandises seront réputées avoir été présentées à cette même date, conformément à l'article 37 de l'Ordonnance des douanes.

### Article 18 – Limites concernant l'application des droits et remises

Les droits résultant de l'application du présent règlement, ajoutés au droit *ad valorem*, ne pourront pas dépasser le taux de droit consolidé par le Chili dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction.

Les remises sur le montant des droits *ad valorem* prévus dans le Tarif douanier déterminées pour chaque transaction à l'importation ne pourront pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* prévu dans le Tarif douanier en vigueur, calculé sur la base de la valeur unitaire c.a.f. des marchandises.

Le Service national des douanes devra prendre les mesures nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent article.

### ANNEXE

Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2

Périodes de calcul des prix de référence	Période de publication du décret	Périodes d'application des droits spécifiques ou des remises	Marché le plus important
26 novembre-10 décembre	11-15 décembre	16 décembre-15 février	<i>Trigo Pan Argentino</i>
27 janvier-10 février	11-15 février	16 février-15 avril	<i>Trigo Pan Argentino</i>
27 mars-10 avril	11-15 avril	16 avril-15 juin	<i>Trigo Pan Argentino</i>
27 mai-10 juin	11-15 juin	16 juin-15 août	<i>Soft Red Winter No. 2</i>
27 juillet-10 août	11-15 août	16 août-15 octobre	<i>Soft Red Winter No. 2</i>
26 septembre-10 octobre	11-15 octobre	16 octobre-15 décembre	<i>Soft Red Winter No. 2</i>

[...]"

## 2. Fonctionnement du SFP modifié

2.17 Le Chili a consolidé ses taux de droit pour les produits visés dans la procédure en cours, le blé et la farine de blé, à 31,5 pour cent.<sup>26</sup> Toutefois, dans la pratique, les taux de droit appliqués par le Chili sont notablement inférieurs à son taux consolidé. Abstraction faite des droits spécifiques appliqués dans le cadre du SFP modifié, le taux NPF généralement applicable aux importations de blé et de farine de blé est de 6 pour cent.<sup>27</sup>

2.18 Dans le SFP modifié, le montant total des droits imposés sur les importations de blé, de farine de blé et de sucre<sup>28</sup> peut varier, par le jeu de l'imposition de droits spécifiques additionnels ou de l'octroi de remises sur les montants exigibles. Le montant total du droit appliqué aux importations de blé et de farine de blé comprend donc deux éléments: le droit NPF *ad valorem* et le droit spécifique applicable, le cas échéant, qui résulte du SFP modifié.<sup>29</sup> En d'autres termes, le montant total des droits résultant de l'application du SFP modifié peut varier entre: a) moins de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'une remise est accordée; b) 6 pour cent *ad valorem*, lorsque aucune remise n'est accordée ni aucun droit spécifique additionnel imposé; et c) plus de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'un droit spécifique additionnel est imposé.

2.19 La somme du droit *ad valorem* appliqué et du droit spécifique résultant, le cas échéant, du SFP modifié, est plafonnée au niveau du taux *ad valorem* consolidé à l'OMC (31,5 pour cent), chaque transaction à l'importation étant considérée isolément et le calcul étant effectué sur la base de la valeur c.a.f. des marchandises faisant l'objet de la transaction. De même, les remises sur le montant des droits *ad valorem* du Tarif douanier déterminées, le cas échéant, pour chaque transaction à l'importation, ne peuvent pas dépasser le montant correspondant au droit *ad valorem* applicable.<sup>30</sup>

2.20 Aux fins de la détermination du droit spécifique applicable, le cas échéant, le SFP modifié, comme le SFP initial, comprend deux éléments: des limites inférieure et supérieure (le "plancher" et le "plafond" de la fourchette) et un prix de référence.

2.21 Dans le SFP modifié, les limites inférieure et supérieure de la fourchette ont été déterminées pour la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2014. Pour la période allant du 16 décembre 2003 au 15 décembre 2007, elles ont été établies à 128 dollars EU par tonne et à 148 dollars EU par tonne, respectivement. À compter du 16 décembre 2007 jusqu'au 15 décembre 2014, les limites inférieure et supérieure indiquées seront ajustées chaque année au moyen de la multiplication des prix en vigueur pendant la période d'un an antérieure par un coefficient

---

<sup>26</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 37. Réponse du Chili à la question n° 71.

<sup>27</sup> Réponse du Chili aux questions n° 47 et 71. Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 27. Première communication écrite du Chili, paragraphe 18.

<sup>28</sup> Comme il est indiqué plus haut (voir la note de bas de page 24), le sucre n'est pas en cause en l'espèce. Le SFP initial était aussi applicable aux huiles végétales alimentaires, qui ont par la suite été exclues du système. Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 21 et 22. Première communication écrite du Chili, paragraphe 18. Réponse du Chili à la question n° 47 du Groupe spécial.

<sup>29</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 24 et 25. Première communication écrite du Chili, paragraphes 18 et 20.

<sup>30</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 23, 26 et 37. Déclaration orale du Chili, paragraphes 22 et 24. Loi n° 19.897, article premier, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, article 18, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Voir aussi la réponse du Chili à la question n° 66 du Groupe spécial.

de 0,985. Les limites inférieure et supérieure résultant de cette opération sont énoncées dans la Loi n° 19.897 et dans le Décret suprême n° 861.<sup>31</sup>

2.22 Dans le système antérieur, les limites inférieure et supérieure du SFP étaient déterminées chaque année sur la base de la moyenne des prix mensuels observés pendant les 60 mois antérieurs sur des places boursières spécifiques. Dans le cas du blé, le calcul était fondé sur le *Hard Red Winter No. 2*, f.a.b. golfe du Mexique (Bourse du Kansas). Ces prix moyens étaient ajustés pour tenir compte de la variation en pourcentage de l'indice des prix extérieurs établi par la Banque centrale du Chili. Les prix ajustés étaient classés par ordre décroissant et jusqu'à 25 pour cent des valeurs les plus élevées et des valeurs les plus basses étaient éliminés. Les droits de douane et les frais d'importation (tels que le fret, l'assurance, l'ouverture d'une lettre de crédit, les intérêts et taxes sur les crédits, les frais de transitaires, le déchargement, le transport jusqu'à l'usine et la freinte) étaient ajoutés aux prix ainsi déterminés afin que les limites inférieure et supérieure soient établies sur une base c.a.f.<sup>32</sup>

2.23 Le SFP modifié suppose également l'utilisation d'un "prix de référence". Ce prix de référence n'est pas le prix transactionnel mais un prix déterminé par les autorités chiliennes six fois au cours de chaque période de 12 mois allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante.<sup>33</sup> Conformément à la Loi n° 19.897, les prix de référence doivent être fondés sur "la moyenne des prix internationaux quotidiens pour le blé ... enregistrés sur les marchés les plus importants pendant une période de 15 jours calendaires".<sup>34</sup> Les marchés les plus importants en ce qui concerne le blé sont définis par le Décret n° 831 comme étant ceux du *Trigo Pan Argentino* et du *Soft Red Winter No. 2*. Les prix concernant ces marchés doivent correspondre aux cours quotidiens pour les produits f.a.b. *port argentin et f.a.b. golfe du Mexique*, respectivement.<sup>35</sup>

2.24 Dans l'ancien système, les prix de référence étaient déterminés chaque semaine (tous les vendredis) par les autorités chiliennes, sur la base du prix f.a.b. le plus bas pour le produit en question sur les "marchés" étrangers "intéressant le Chili". S'agissant du blé, ces marchés intéressant le Chili incluaient l'Argentine, le Canada, l'Australie et les États-Unis. Les prix de référence pouvaient être consultés par le public dans les bureaux des autorités douanières chiliennes.<sup>36</sup>

2.25 Dans le SFP modifié, l'application d'un droit spécifique est déclenchée lorsque le prix de référence est en deçà de la limite inférieure de la fourchette. Le droit additionnel (qui ne peut pas porter le droit total à un niveau supérieur au taux *ad valorem* consolidé à l'OMC) est équivalent à la différence entre la limite inférieure de la fourchette et le prix de référence, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent). À l'inverse, l'octroi d'une remise tarifaire est déclenché lorsque le prix de référence est supérieur à la limite supérieure de la fourchette. La remise (qui ne peut pas être supérieure au taux *ad valorem* appliqué) est équivalente à la différence

---

<sup>31</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 33, 35 et 66. Première communication écrite du Chili, paragraphes 28 et 29. Déclaration orale du Chili, paragraphe 25. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>32</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 2.4 et 2.5.

<sup>33</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 38. Première communication écrite du Chili, paragraphe 19. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 12 d) du Groupe spécial et la réponse du Chili aux questions n° 12 a), 12 d) et 13 du Groupe spécial. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>34</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 40. Première communication écrite du Chili, paragraphes 30 et 34. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.

<sup>35</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 41 et 42. Première communication écrite du Chili, paragraphes 35 et 115. Décret n° 831, article 8, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>36</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 2.4 et 2.6.

entre la limite supérieure de la fourchette et le prix de référence, multipliée par un coefficient de un (1) plus le droit *ad valorem* général (6 pour cent).<sup>37</sup>

2.26 Dans le système antérieur, l'application d'un droit spécifique était déclenchée lorsque le prix de référence était en deçà de la limite inférieure de la fourchette. La majoration du droit était équivalente à la différence absolue entre la limite inférieure de la fourchette et le prix de référence. À l'inverse, l'octroi d'une remise tarifaire était déclenché lorsque le prix de référence était supérieur au prix qui déterminait la limite supérieure de la fourchette. La remise (qui ne pouvait pas être supérieure au taux *ad valorem* appliqué) était alors équivalente à la différence absolue entre le prix de référence et la limite supérieure de la fourchette.<sup>38</sup>

2.27 En ce qui concerne la farine de blé, et comme c'était le cas dans le SFP initial, on utilise la fourchette de prix pour le blé pour calculer le droit ou la remise que l'on multiplie ensuite par un coefficient de 1,56 pour obtenir le droit spécifique ou la remise pour la farine de blé.<sup>39</sup>

2.28 Conformément au Décret n° 831, les droits et remises pour le blé doivent être déterminés six fois au cours de chaque période d'un an allant du 16 décembre au 15 décembre de l'année suivante, par le biais d'un décret suprême qui doit être publié au Journal officiel chilien dans les cinq jours précédant la date de son entrée en vigueur. Les périodes d'application de chaque décret établissant des droits ou des remises sont les suivantes: du 16 décembre au 15 février; du 16 février au 15 avril; du 16 avril au 15 juin; du 16 juin au 15 août; du 16 août au 15 octobre; et du 16 octobre au 15 décembre.<sup>40</sup>

2.29 Chacun de ces décrets bimestriels énonce les droits spécifiques ou les remises applicables au blé ou à la farine de blé. Les décrets n'indiquent pas les prix de référence calculés pour chaque période. Les droits spécifiques ou les remises restent valables pendant deux mois<sup>41</sup>, et "ils sont complètement déconnectés durant cette période de ce qui peut se produire sur les marchés de référence ou autres".<sup>42</sup>

2.30 Lorsqu'une expédition d'un produit visé par le SFP modifié (y compris le blé et la farine de blé) arrive à la frontière pour être importée au Chili, les autorités douanières appliquent, le cas échéant, le montant total des droits ou remises applicables au titre du SFP modifié, comme il est indiqué dans le Décret correspondant. Le droit spécifique ou la remise, applicable à chaque transaction à l'importation, est celui ou celle qui est en vigueur à la date du manifeste de chargement

---

<sup>37</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 52, 56, 57, 62 et 63. Déclaration orale du Chili, paragraphes 21 et 23. Première communication écrite du Chili, paragraphes 21, 22, 24 et 25. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>38</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 2.4.

<sup>39</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 59. Première communication écrite du Chili, paragraphe 27. Déclaration orale du Chili, paragraphe 62. Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 2.5.

<sup>40</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 33. Réfutation du Chili, paragraphe 48. Réponse du Chili à la question n° 6 b) du Groupe spécial. Décret n° 831, article 5, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>41</sup> Décret n° 831, articles 1<sup>er</sup> et 5, et annexe intitulée "Tableau récapitulatif concernant l'application du paragraphe 2", figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>42</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 180. Voir aussi la première communication écrite du Chili, paragraphe 93; la déclaration orale du Chili, paragraphes 31 et 63; et la réponse du Chili aux questions n° 12 a), 13 et 14 du Groupe spécial. Voir aussi la première communication écrite du Chili, paragraphe 114. Réfutation du Chili, paragraphes 8 et 89. Réponse du Chili à la question n° 14 du Groupe spécial.

du véhicule transportant les marchandises considérées.<sup>43</sup> Dans le système antérieur, le prix de référence applicable à une expédition particulière était déterminé par référence à la date du connaissance.<sup>44</sup>

2.31 Selon les données fournies par le Chili, au cours des 109 premières semaines de fonctionnement du SFP modifié (du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006), seul le droit *ad valorem* général a été appliqué pendant 57 semaines (52,3 pour cent), des remises de droit ont été appliquées pendant 35 semaines (32,1 pour cent) et des droits spécifiques ont été appliqués pendant 17 semaines (15,6 pour cent). Du 13 janvier au 15 juin 2006, les importations de blé sont entrées au Chili en étant assujetties uniquement au droit *ad valorem* général.<sup>45</sup>

2.32 La Loi dispose ce qui suit:

"En 2014, le Président de la République évaluera les modalités et conditions d'application du système de fourchettes de prix, en tenant compte des conditions des marchés internationaux, des impératifs des secteurs industriels et productifs et des consommateurs, ainsi que des obligations commerciales du Chili à cette date."<sup>46</sup>

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 L'Argentine, pour sa part, demande que le Groupe spécial constate qu'avec les modifications apportées à son SFP, le Chili n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et continue de manquer à ses obligations en tant que Membre de l'OMC. Plus spécifiquement, elle demande que le Groupe spécial constate que le SFP modifié, tel qu'il est appliqué à l'importation de blé et de farine de blé:

- a) est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord, puisqu'il constitue une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation;
- b) est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, puisqu'il entre dans la catégorie des "autres droits ou impositions", n'a pas été inscrit dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili et est néanmoins perçu; et,
- c) n'assure pas la conformité des lois, réglementations et procédures administratives du Chili avec les obligations du pays telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC, ce qui est incompatible avec les obligations du Chili au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>47</sup>

3.2 Le Chili a demandé au Groupe spécial de constater que le SFP modifié avait supprimé toute incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et avait mis en œuvre les

---

<sup>43</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 36. Décret n° 831, article 17, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>44</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 2.6.

<sup>45</sup> Réfutation du Chili, paragraphes 173 et 174. Réponse de l'Argentine à la question n° 29 du Groupe spécial.

<sup>46</sup> Loi n°19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Voir aussi la réponse du Chili à la question n° 49 du Groupe spécial.

<sup>47</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial, *Chili – Système de fourchettes de prix (article 21:5 – Argentine)*, 9 janvier 2006, WT/DS207/18. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 13, 14 et 305; la réfutation de l'Argentine, paragraphes 320 et 321; et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 3 à 7.



recommandations et décisions rendues par l'ORD dans le cadre de la procédure initiale. Plus spécifiquement, le Chili a demandé au Groupe spécial de constater que:

- a) l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité;
- b) "l'allégation [de l'Argentine] au sujet du coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises pour la farine de blé" ne relevait pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité<sup>48</sup>;
- c) les modifications incorporées par le Chili rendaient le SFP compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture; et
- d) du fait que le SFP n'était pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures contestées n'enfreignaient pas non plus l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>49</sup>

#### **IV. ARGUMENTS DES PARTIES**

4.1 Les arguments des parties sont énoncés dans les communications qu'elles ont présentées au Groupe spécial. Les communications des parties, y compris les premières communications écrites, les réfutations et les versions écrites des déclarations orales, sont jointes en annexe au rapport.

#### **V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

5.1 Les arguments des tierces parties à la présente procédure qui ont présenté des déclarations orales au Groupe spécial, à savoir l'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, les Communautés européennes, les États-Unis et la Thaïlande, sont joints en annexe au rapport. La seule communication écrite reçue par le Groupe spécial, présentée par le Brésil, est également jointe.

#### **VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

6.1 Le 11 octobre 2006, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 18 octobre 2006, l'Argentine et le Chili ont présenté par écrit des demandes de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire.

6.2 Le Groupe spécial a modifié des aspects de son rapport compte tenu des observations des parties dans les cas où il l'a jugé approprié, comme il est expliqué ci-dessous. Il a également procédé à certaines autres révisions et corrections à des fins de clarté et d'exactitude. Les références aux numéros de paragraphes et aux notes de bas de page figurant dans la présente section renvoient aux paragraphes et notes du rapport intérimaire, sauf indication contraire.

---

<sup>48</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195, 206 et 211. Le Groupe spécial est d'avis que l'Argentine n'a pas formulé de constatation se rapportant spécifiquement à l'utilisation de ce coefficient de 1,56. Il examinera les arguments des parties concernant ce coefficient dans la section du présent rapport consacrée aux constatations. Voir le paragraphe 7.80 ci-dessous.

<sup>49</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 2, 46 à 57 et 64 à 197. Réfutation du Chili, paragraphes 6 et 211. Déclaration orale du Chili, paragraphe 19.

#### Coefficient applicable à la farine de blé

6.3 Dans la note de bas de page 48 relative au paragraphe 3.2 a) du rapport intérimaire, le Groupe spécial avait fait référence à la demande du Chili visant à ce que le Groupe spécial constate que l'allégation formulée par l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 utilisé pour la détermination des droits ou remises applicables à la farine de blé ne relevait pas de son mandat. Le **Chili** a demandé que cet argument ne soit pas confiné dans une note de bas de page et qu'il soit examiné séparément et pas uniquement dans le contexte des arguments avancés par l'Argentine.

6.4 Le Groupe spécial a réexaminé le paragraphe 3.2 du rapport, compte tenu de la demande du Chili, et a fait état de l'argument du Chili concernant le coefficient de 1,56 dans le corps de ce paragraphe et pas seulement dans la note de bas de page.

6.5 Le Groupe spécial n'est toutefois pas convaincu par l'interprétation du Chili selon laquelle l'Argentine a formulé une allégation concernant l'utilisation d'un coefficient de 1,56. Il rappelle qu'une allégation est traditionnellement définie comme étant l'affirmation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition"<sup>50</sup>, alors que les arguments sont "invoqués par une partie plaignante pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée".<sup>51</sup> Les observations de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 ne constituent pas une allégation séparée mais font plutôt partie des arguments qu'elle a avancés pour étayer l'allégation selon laquelle le SFP modifié était similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation" et était donc incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, le Groupe spécial n'a pas modifié son raisonnement exposé au paragraphe 7.80 du rapport intérimaire.

#### Lien entre l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

6.6 Au paragraphe 7.3 du rapport intérimaire, le Groupe spécial a noté que l'Argentine liait son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 aux constatations qu'elle demandait au Groupe spécial de formuler au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Ce lien est également mentionné au paragraphe 7.157 du rapport intérimaire. L'**Argentine** a demandé que le Groupe spécial précise que, dans sa demande d'établissement du présent Groupe spécial de la mise en conformité, son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 n'était pas liée à son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et qu'en outre, la première allégation valait par elle-même.

6.7 Nous prenons note de l'explication de l'Argentine et nous avons procédé aux ajustements correspondants aux paragraphes 7.107 et 7.157, qui rendent compte des arguments de l'Argentine. Toutefois, nous ne jugeons pas nécessaire de réexaminer le paragraphe 7.3 du rapport intérimaire, où l'on cite les propos de l'Argentine, liant son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 à son allégation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, afin d'expliquer quel devrait être l'ordre correct de l'analyse du Groupe spécial.

#### Calculs mathématiques présentés par les parties

6.8 Le **Chili** a demandé que le Groupe spécial réexamine la section VII.B du rapport intérimaire (paragraphe 7.6 à 7.104). Selon lui, le Groupe spécial n'avait pas pris en considération les calculs mathématiques détaillés fournis par les parties en ce qui concernait le point de savoir si le SFP

---

<sup>50</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139.

<sup>51</sup> *Ibid.*

modifié fonctionnait de façon similaire à un prélèvement variable ou à un prix minimal à l'importation, et les effets de la surcompensation et de l'isolement.

6.9 Le Groupe spécial avait déjà noté dans son rapport intérimaire les explications détaillées fournies par les parties concernant le fonctionnement du SFP modifié.

6.10 Sur la base de ces explications et des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial a conclu que le SFP modifié conservait les mêmes traits caractéristiques dont il avait été constaté qu'ils rendaient le SFP initial similaire à un "prélèvement variable à l'importation". Il est parvenu à une telle conclusion en se fondant principalement sur le fait que le SFP modifié comportait un dispositif ou une formule qui faisait en sorte que le niveau des droits recouverts ou des remises accordées dans le cadre du système changeait automatiquement et continuellement au fil du temps, ainsi que sur le fait que la conception et le fonctionnement du SFP modifié restaient caractérisés par un manque à la fois de transparence et de prévisibilité, traits caractéristiques également observés au cours de la procédure initiale. Ces aspects influent sur les éléments fondamentaux du SFP modifié, à savoir le prix de référence et les limites de la fourchette.

6.11 S'agissant de la similarité avec un "prix minimal à l'importation", et là encore sur la base des explications fournies par les parties et des éléments de preuve disponibles, le Groupe spécial a noté que le SFP modifié fonctionnait de manière à empêcher l'entrée des importations de blé et de farine de blé sur le marché chilien à des prix en deçà de la limite inférieure de la fourchette. Il a également noté que, par suite de l'application combinée des taux de droit *ad valorem* et des droits spécifiques ou des remises résultant du SFP, le prix intérieur chilien était déconnecté de l'évolution des prix internationaux. Il a été constaté que le SFP modifié faisait plus que simplement faire en sorte que "les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable". Par contre, les droits spécifiques résultant du SFP modifié tendent à "surcompenser" les baisses de prix et à faire monter le prix d'entrée des importations de blé au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du SFP modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure de la fourchette de prix.

6.12 C'est sur la base de la configuration et de l'interaction des différents traits caractéristiques du SFP modifié du Chili, et pas seulement sur la base des calculs mathématiques particuliers fournis par les parties, que le Groupe spécial a constaté que les modifications apportées par le Chili à son SFP n'avaient pas transformé celui-ci en une mesure qui n'était plus une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de réexaminer la section VII.B du rapport comme l'a demandé le Chili.

#### Ajustement pour tenir compte des frais d'importation dans le SFP initial

6.13 Aux paragraphes 7.40 d), 7.48 et 7.50 du rapport intérimaire, le Groupe spécial avait indiqué que les prix utilisés pour la détermination du prix de référence n'étaient pas ajustés pour tenir compte des "frais d'importation", contrairement aux prix utilisés pour le calcul des limites supérieure et inférieure de la fourchette. Il avait également fait référence aux constatations formulées par l'Organe d'appel et par le Groupe spécial initial à cet égard. Le **Chili** a demandé que ces paragraphes soient réexaminés, car ils perpétuaient une incompréhension quant à la manière dont le SFP initial fonctionnait.

6.14 Le Groupe spécial a pris note des arguments du Chili à cet égard.<sup>52</sup> Il n'entre toutefois pas dans son mandat de reconsidérer les caractéristiques du SFP initial, telles qu'elles ont été décrites dans

---

<sup>52</sup> Voir, par exemple, la première communication écrite du Chili, paragraphes 167 à 169.

la procédure initiale par l'Organe d'appel et par le Groupe spécial. En tout état de cause, même si, pour les besoins de l'argumentation, nous acceptons l'explication du Chili voulant qu'il y ait une incompréhension quant au fait que, dans le SFP initial, le prix de référence n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", cela n'affecterait pas les conclusions énoncées dans le rapport du présent Groupe spécial de la mise en conformité.

#### Modifications apportées au SFP du Chili

6.15 Le **Chili** a demandé que le Groupe spécial réexamine le libellé des paragraphes 7.53 et 7.92 du rapport intérimaire, faisant référence au point de savoir si le Groupe spécial devrait examiner des "aspects spécifiques" du SFP modifié ou plutôt déterminer quelle était la nature des modifications apportées au SFP et si ces modifications étaient suffisantes pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et rendre la mesure conforme aux Accords de l'OMC. Le Groupe spécial a réexaminé le libellé des deux paragraphes compte tenu des observations du Chili.

#### Le SFP modifié en tant que mesure à la frontière autre qu'un droit de douane proprement dit

6.16 Il est dit au paragraphe 7.109 du rapport intérimaire que le Groupe spécial avait déjà noté que les mesures contestées étaient des mesures à la frontière "autres qu'un droit de douane proprement dit". L'**Argentine** a demandé qu'un renvoi soit ajouté à ce paragraphe pour indiquer la section dans laquelle le Groupe spécial avait conclu que le SFP modifié n'était pas un droit de douane proprement dit. Le Groupe spécial a inclus le renvoi demandé et a réexaminé le libellé du paragraphe 7.104 compte tenu de l'observation de l'Argentine.

#### Mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD

6.17 Compte tenu de la constatation du Groupe spécial selon laquelle le Chili maintenait une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, et agissait par conséquent d'une manière incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, l'**Argentine** a demandé au Groupe spécial de formuler une constatation additionnelle explicite selon laquelle le Chili n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD visant à ce qu'il rende sa mesure conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a réexaminé le libellé du paragraphe 8.2 a) compte tenu des observations de l'Argentine.

#### Autres révisions et corrections

6.18 Le Groupe spécial a procédé à d'autres révisions et corrections des paragraphes 1.5, 7.60 et 7.171 du rapport intérimaire, ainsi que de la note de bas de page 225.

## **VII. CONSTATATIONS**

### **A. ORDRE DE L'ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL**

7.1 L'Argentine allègue que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.2 Dans la procédure initiale, lorsqu'il s'est penché sur les allégations de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial a décidé de commencer son analyse par un examen de la première allégation. Sa décision reposait sur la considération selon laquelle "l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture trait[ait] plus expressément et

de manière plus détaillée des mesures affectant l'accès aux marchés pour les produits agricoles".<sup>53</sup> À cet égard, l'Organe d'appel a dit que, dans la mesure où les deux dispositions "établiss[aient] des obligations juridiques distinctes ... l'issue de la présente affaire serait la même" que l'analyse commence par un examen de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ou par un examen de l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>54</sup> En tout état de cause, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur en examinant l'allégation de l'Argentine au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture avant l'allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, et il a décidé de suivre le même ordre.<sup>55</sup>

7.3 Il existe une autre raison de suivre le même ordre dans la procédure en cours. L'Argentine a lié son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 aux constatations qu'elle demandait au Groupe spécial de formuler au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Selon les termes de l'Argentine:

"Dès lors qu'il constitue une mesure à la frontière similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation, le système de fourchettes de prix modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* puisqu'il s'agit d'une mesure autre qu'un droit de douane proprement dit.

N'étant pas un droit de douane proprement dit, le système de fourchettes de prix modifié constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili (n° VII).

Par conséquent, si le système de fourchettes de prix modifié n'a pas été inscrit mais que les droits qui en résultent sont néanmoins perçus, il constitue une violation des dispositions de la *deuxième* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, conformément au *Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article II:1 b)*.<sup>56</sup>

7.4 De même, l'Argentine a subordonné son allégation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à la formulation par le Groupe spécial de constatations au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994:

"[L]e système de fourchettes de prix modifié étant incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture* et avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il constitue une violation de l'article XVI:4 de l'*Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, puisque, tant qu'il reste en vigueur, le Chili n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC."<sup>57</sup>

7.5 À la lumière de ce qui précède, et comme cela a été le cas dans la procédure initiale, nous commencerons notre analyse par un examen du SFP modifié au regard de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous examinerons ensuite l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 et, pour finir, l'allégation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

---

<sup>53</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.16.

<sup>54</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 189.

<sup>55</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 191.

<sup>56</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 293 à 295 (note de bas de page omise).

<sup>57</sup> *Ibid.*, paragraphe 304.

B. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE 4:2 DE L'ACCORD SUR L'AGRICULTURE

1. Arguments des parties

7.6 L'Argentine allègue que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Elle allègue que la substance du SFP n'a pas été affectée par les changements apportés par le Chili au moyen de la Loi n° 19.897 et du Décret suprême n° 831.<sup>58</sup> Selon elle, la façon dont le SFP modifié est conçu ainsi que la façon dont il fonctionne sont suffisamment similaires aux caractéristiques d'un "prélèvement variable à l'importation" et d'un "prix minimal à l'importation" pour faire du SFP non pas un droit de douane proprement dit mais plutôt une "mesure à la frontière similaire", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>59</sup>

7.7 L'Argentine ajoute que la configuration et l'interaction particulières des caractéristiques spécifiques du SFP modifié créent certaines conditions d'accès au marché qui manquent de transparence et de prévisibilité et déconnectent le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès au marché pour les importations de blé et de farine de blé.<sup>60</sup> L'Argentine soutient également que le coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé isole encore le prix d'entrée de la farine de blé de l'évolution des prix internationaux.<sup>61</sup>

7.8 L'Argentine fait valoir que, eu égard aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire initiale, le Chili aurait dû abolir son SFP tel qu'il était appliqué au blé et à la farine de blé, comme il l'a fait pour ce qui était des huiles végétales alimentaires.<sup>62</sup>

7.9 Le Chili répond que les modifications apportées à son SFP par la Loi n° 19.897 et son règlement d'application vont dans le sens des constatations et conclusions de l'Organe d'appel, et qu'il s'est donc conformé aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends de l'OMC.<sup>63</sup> De l'avis du Chili, il était uniquement tenu de prendre des mesures concernant les aspects spécifiques du SFP que l'Organe d'appel avait identifiés.<sup>64</sup> Le Chili ajoute que cela est sans préjudice du fait que, selon lui, les modifications apportées au SFP n'ont pas les effets que l'Argentine allègue et qui feraient subsister son incompatibilité avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.<sup>65</sup>

7.10 Le Chili fait valoir que les modifications contribuent à réduire progressivement la protection dans le secteur national du blé et de la minoterie. Les paramètres utilisés pour la fixation des droits spécifiques, à savoir les prix plancher et plafond et le prix de référence, ont été établis d'une manière transparente et prévisible.<sup>66</sup> Selon lui, le marché chilien du blé et de la farine de blé est connecté au marché international et les niveaux de protection diminueront de plus en plus, ce qui signifie qu'outre

---

<sup>58</sup> *Ibid.*, paragraphe 70.

<sup>59</sup> *Ibid.*, paragraphes 71, 72, 74, 285, 286 et 288. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 5, 6 et 12.

<sup>60</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 73 et 287. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 7 et 13.

<sup>61</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 224 à 235.

<sup>62</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 317 à 319.

<sup>63</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 64, 89, 193 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 6, 81 et 207.

<sup>64</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 88. Réfutation du Chili, paragraphe 208.

<sup>65</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.

<sup>66</sup> *Ibid.*, paragraphe 193.

une connexion plus étroite avec les marchés étrangers, il y aura une baisse des prix relatifs qui rendront le marché chilien du blé encore plus concurrentiel.<sup>67</sup>

7.11 Le Chili dit qu'en conséquence, le nouveau SFP fonctionne d'une manière telle qu'il ne constitue pas un prélèvement variable à l'importation ou un prix minimal à l'importation, ni une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Par conséquent, selon lui, le SFP modifié ne constitue pas une des mesures citées dans la note de bas de page relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et ne fait donc pas partie des mesures qui doivent être converties en droits de douane proprement dits.<sup>68</sup>

7.12 S'agissant du coefficient de 1,56 utilisé pour déterminer les droits ou remises pour la farine de blé, le Chili demande au Groupe spécial de constater qu'il s'agit d'une allégation qui ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.<sup>69</sup>

## 2. Disposition pertinente

7.13 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a défini dans son rapport l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, disposition citée par l'Argentine, comme "l'instrument juridique à utiliser pour exiger la conversion en droits de douane proprement dits de certains obstacles à l'accès aux marchés affectant les importations de produits agricoles".<sup>70</sup> L'article 4:2 dispose ce qui suit:

"Les Membres ne maintiendront pas de mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits<sup>1</sup>, ni ne recourront ni ne reviendront à de telles mesures, exception faite de ce qui est prévu à l'article 5 et à l'Annexe 5.

<sup>1</sup>Ces mesures comprennent les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits, que ces mesures soient ou non appliquées au titre de dérogations aux dispositions du GATT de 1947 dont bénéficient certains pays, mais non les mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC."

## 3. Analyse du Groupe spécial

a) Questions devant être examinées par le Groupe spécial

7.14 La principale question sur laquelle le Groupe spécial doit se prononcer au titre de cette allégation particulière est celle de savoir si les modifications apportées par le Chili à son SFP sont de nature à rendre la mesure compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Plus spécifiquement, la question est de savoir si la mesure peut ne plus être considérée comme une mesure à la frontière qui est similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation.

<sup>67</sup> *Ibid.*, paragraphe 195.

<sup>68</sup> *Ibid.*, paragraphes 194 et 196. Réfutation du Chili, paragraphe 210.

<sup>69</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195, 206 et 211.

<sup>70</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 201.

7.15 Dans la procédure initiale, il n'a pas été constaté que le SFP du Chili constituait un système de "prélèvements variables à l'importation" ou de "prix minimaux à l'importation" mais plutôt qu'il s'agissait d'un instrument qui avait une analogie ou une ressemblance suffisante pour être considéré comme similaire à ces mécanismes.<sup>71</sup>

7.16 Les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation sont mentionnés dans la liste figurant dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture en tant qu'exemples de "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits". La liste figurant dans la note de bas de page 1 mentionne d'autres types de mesures, comme les restrictions quantitatives à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État et les autolimitations des exportations.

7.17 Dans la présente affaire, l'Argentine a fait valoir que le SFP modifié était similaire aux prélèvements variables à l'importation et aux prix minimaux à l'importation.<sup>72</sup> En conséquence, le Groupe spécial se bornera à examiner la possible similarité entre le SFP modifié et ces deux catégories de mesures (prélèvements variables à l'importation et prix minimaux à l'importation), à l'exclusion des autres catégories de mesures également énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

b) Considérations générales

7.18 Pour commencer, le Groupe spécial prend note des objectifs de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, tels qu'ils sont décrits dans son préambule: "établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché", et entreprendre un processus de réforme "par la négociation d'engagements concernant le soutien et la protection et par l'établissement de règles et disciplines du GATT renforcées et rendues plus efficaces dans la pratique".<sup>73</sup> Le préambule dit que, pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des réductions de la protection, "qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir"<sup>74</sup>, en arrivant à des "engagements contraignants et spécifiques", entre autres, dans le domaine de l'accès aux marchés.<sup>75,76</sup>

7.19 Comme l'Organe d'appel l'a noté lors de la procédure initiale, au cours du Cycle d'Uruguay, les négociateurs ont décidé que certaines mesures à la frontière, qui restreignaient le volume des échanges ou faussaient le prix des importations de produits agricoles, devaient être converties en droits de douane proprement dits, en vue d'assurer un meilleur accès aux marchés pour ces importations. Cet accord trouve son expression dans le texte de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture qui, comme son titre l'indique, traite de l'"accès aux marchés".<sup>77</sup>

---

<sup>71</sup> *Ibid.*, paragraphes 222 à 262. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 7.38 à 7.47.

<sup>72</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 71, 72, 285 et 286. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 5, 6, 12, 159, 205 et 320.

<sup>73</sup> Préambule de l'Accord sur l'agriculture, deuxième considérant.

<sup>74</sup> *Ibid.*, troisième considérant.

<sup>75</sup> *Ibid.*, quatrième considérant.

<sup>76</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 196.

<sup>77</sup> *Ibid.*, paragraphe 200.



c) Le SFP modifié est-il une mesure à la frontière similaire à celles qui sont énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2?

i) *Mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2*

7.20 Nous allons maintenant examiner l'affirmation de l'Argentine selon laquelle le SFP modifié du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

7.21 Comme c'était le cas de la mesure initiale<sup>78</sup>, nous notons que le SFP modifié continue de s'appliquer exclusivement aux marchandises importées et est mis en œuvre à la frontière par les autorités douanières chiliennes.<sup>79</sup> Le Chili n'a pas contesté ces faits. Il est donc clair et incontesté que le SFP modifié, comme le SFP initial, est toujours une mesure à la frontière.

7.22 La note de bas de page 1 énumère six catégories de mesures à la frontière et une catégorie résiduelle de mesures de ce type qui sont *comprises* dans les "mesures du type de celles qui ont dû être converties en droits de douane proprement dits" au sens de l'article 4:2.<sup>80</sup> La liste est exemplative et comprend "les restrictions quantitatives à l'importation, les prélèvements variables à l'importation, les prix minimaux à l'importation, les régimes d'importation discrétionnaires, les mesures non tarifaires appliquées par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État, les autolimitations des exportations, et *les mesures à la frontière similaires autres que les droits de douane proprement dits*" (pas d'italique dans l'original).

7.23 L'Argentine a allégué que le SFP modifié du Chili avait des caractéristiques suffisamment similaires à celles d'un "prélèvement variable à l'importation" et d'un "prix minimal à l'importation" pour en faire une "mesure à la frontière similaire", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, plutôt qu'un droit de douane proprement dit.<sup>81</sup>

7.24 Comme l'a indiqué l'Organe d'appel, afin de déterminer si le SFP modifié du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, nous devrions commencer par examiner, de façon empirique, s'il présente une analogie ou une ressemblance suffisante avec ces deux catégories de mesures pour être considéré comme similaire.<sup>82</sup>

7.25 Nous allons donc comparer le SFP modifié du Chili avec ces deux catégories de mesures (à savoir les prélèvements variables à l'importation et les prix minimaux à l'importation). Avant d'examiner ces deux catégories de mesures, nous rappelons ce qu'a dit l'Organe d'appel dans l'affaire initiale:

*"[T]outes les mesures à la frontière énumérées dans la note de bas de page 1 ont en commun l'objet et l'effet de restreindre les volumes et de fausser les prix des*

---

<sup>78</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.25.

<sup>79</sup> Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.

<sup>80</sup> La note de bas de page 1 exempte les "mesures appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements ou au titre d'autres dispositions générales ne concernant pas spécifiquement l'agriculture du GATT de 1994 ou des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC". Ces "mesures" ne sont pas visées par la présente procédure.

<sup>81</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 72 et 286. Réfutation de l'Argentine, paragraphes 6 et 12. Déclaration orale finale de l'Argentine, paragraphe 19. Réponse de l'Argentine à la question n° 5 b) du Groupe spécial.

<sup>82</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 225 et 226. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.26.

importations de produits agricoles selon des modalités différentes de celles des droits de douane proprement dits. En outre, *toutes* ces mesures ont également en commun qu'elles découpent les prix intérieurs de l'évolution des cours mondiaux, empêchant ainsi ceux-ci de se répercuter sur le marché intérieur. Néanmoins, même si le système de fourchettes de prix du Chili présentait ces caractéristiques communes à toutes ces mesures à la frontière, cela ne suffirait pas pour faire de ce système une "mesure à la frontière similaire", au sens de la note de bas de page 1. Il doit y avoir quelque chose de plus. Pour être "similaire", le système de fourchettes de prix du Chili – dans sa configuration factuelle particulière – doit présenter, pour reprendre les définitions du dictionnaire que nous avons mentionnées, "une ressemblance ou une analogie" suffisante, ou être "de même nature ou de même ordre" qu'*au moins* une des catégories particulières de mesures énumérées dans la note de bas de page 1."<sup>83</sup>

ii) *Définition de l'expression "prélèvements variables à l'importation" dans la procédure initiale*

7.26 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a noté que les expressions "prélèvements variables à l'importation" et "prix minimaux à l'importation" n'étaient pas définies dans l'Accord sur l'agriculture ni dans aucun des autres Accords de l'OMC.<sup>84</sup> Dans cette procédure, le Groupe spécial a conclu qu'il ne pouvait pas interpréter ces expressions seulement en examinant leur texte et leur contexte, sur la base de la méthode générale d'interprétation codifiée dans l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.<sup>85</sup> Il a par conséquent décidé de recourir aux moyens complémentaires d'interprétation codifiés dans l'article 32 de la Convention de Vienne.<sup>86</sup> L'Organe d'appel n'a pas souscrit à l'approche du Groupe spécial et a décidé d'interpréter les expressions "prélèvements variables à l'importation" et "prix minimaux à l'importation" en recourant aux règles coutumières d'interprétation codifiées dans l'article 31 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire en examinant le sens ordinaire de ces expressions dans leur contexte et à la lumière de leur objet et de leur but.<sup>87</sup>

7.27 Appliquant ces règles coutumières à l'interprétation de l'expression "prélèvements variables à l'importation", l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"En examinant le sens ordinaire de l'expression "*prélèvements variables à l'importation*", telle qu'elle figure dans la note de bas de page 1, nous notons qu'un "prélèvement" est un droit, une taxe, une imposition ou une autre contribution généralement imposée ou perçue en vertu d'un instrument ayant force exécutoire ou par voies légales.<sup>88</sup> Un prélèvement "à l'importation" est, bien entendu, un droit prélevé à l'importation. Un prélèvement est "variable" lorsqu'il est "susceptible de varier".<sup>89</sup> Toutefois, ce trait caractéristique ne permet pas de déterminer à lui seul ce qui constitue un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1. Un "droit de douane proprement dit" pourrait également correspondre à cette description. Un Membre peut, en respectant parfaitement l'article II du GATT de 1994, prélever un droit à l'importation et modifier périodiquement le taux auquel il applique ce droit (à condition que les taux modifiés demeurent *en deçà* des taux de

---

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 227.

<sup>84</sup> *Ibid.*, paragraphe 229.

<sup>85</sup> Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.

<sup>86</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.35. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 229.

<sup>87</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 230 et 231.

<sup>88</sup> (*note de pas de page de l'original*) *The New Shorter Oxford English Dictionary ...*, p. 1574.

<sup>89</sup> (*note de bas de page de l'original*) *Ibid.*, page 3547.

droit consolidés dans la Liste du Membre).<sup>90</sup> Cette modification du taux de droit *appliqué* pourrait être apportée à n'importe quel moment, au moyen par exemple d'un instrument du pouvoir législatif ou du pouvoir exécutif d'un Membre. Par ailleurs, il est clair que l'expression "prélèvements variables à l'importation", telle qu'elle est employée dans la note de bas de page 1, doit avoir un sens différent de celui qu'a l'expression "droits de douane proprement dits", parce que les "prélèvements variables à l'importation" doivent être *convertis en* "droits de douane proprement dits". Ainsi, le simple fait qu'un droit d'importation peut varier ne suffit pas à lui seul pour que ce droit fasse partie de la catégorie des "prélèvements variables à l'importation", aux fins de la note de bas de page 1.

Pour déterminer *quel type* de variabilité fait qu'un prélèvement à l'importation est un "prélèvement variable à l'importation", nous examinons le contexte immédiat des autres termes figurant dans la note de bas de page 1. L'expression "prélèvements variables à l'importation" figure après le membre de phrase liminaire "[c]es *mesures* comprennent". À l'article 4:2 – auquel se rapporte la note de bas de page – il est également question de "*mesures*". Cela indique qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" est le fait que la *mesure* elle-même – en tant que mécanisme – doit imposer la *variabilité* des droits. La variabilité est inhérente à une mesure si celle-ci comporte un dispositif ou une formule qui fait en sorte que les prélèvements changent automatiquement et continuellement. Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droit appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule. Le niveau auquel des droits de douane proprement dits sont appliqués peut être *modifié* par le pouvoir législatif, mais ces droits ne *varieront* pas automatiquement ni continuellement. La modification du taux de droit appliqué, s'agissant des droits de douane proprement dits, nécessitera toujours un acte législatif ou administratif *distinct*, alors que le sens ordinaire du terme "variable" donne à entendre qu'*aucun* acte du genre n'est requis.

Néanmoins, à notre avis, l'existence d'une formule qui entraîne une variabilité automatique et continue des droits est une condition *nécessaire*, mais nullement *suffisante*, pour qu'une mesure particulière soit un "prélèvement variable à l'importation", au sens de la note de bas de page 1.<sup>91</sup> Les "prélèvements variables à l'importation" ont d'autres traits caractéristiques qui vont à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4, lesquels consistent à améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits. Ces autres traits caractéristiques comprennent un manque de transparence et un manque de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits qui résulteront de ces mesures. Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire.<sup>92</sup> Ce manque de transparence et de prévisibilité

---

<sup>90</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel, Argentine – Textiles et vêtements, paragraphe 46.

<sup>91</sup> (note de bas de page de l'original) Les participants en ont convenu dans les réponses aux questions qui leur ont été posées à l'audience.

<sup>92</sup> (note de bas de page de l'original) Réponses de l'Argentine aux questions qui lui ont été posées à l'audience.

contribuera aussi à fausser les prix des importations en empêchant que les cours internationaux ne se répercutent sur le marché intérieur."<sup>93</sup>

7.28 En substance, un prélèvement variable à l'importation est un droit perçu à l'importation qui est susceptible de varier automatiquement et continuellement sur la base d'un dispositif ou d'une formule qui ne requiert aucun acte législatif ou administratif ponctuel ou indépendant et est non transparent et imprévisible en ce qui concerne le niveau des droits résultants.

iii) *Définition de l'expression "prix minimaux à l'importation" dans la procédure initiale*

7.29 Comme il est indiqué plus haut<sup>94</sup>, l'Organe d'appel a défini l'expression "prix minimaux à l'importation" en recourant aux règles coutumières d'interprétation codifiées dans l'article 31 de la Convention de Vienne, c'est-à-dire en examinant le sens ordinaire de cette expression dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.<sup>95</sup> Appliquant ces règles coutumières à l'interprétation de l'expression "prix minimaux à l'importation", l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"L'expression "prix minimal à l'importation" désigne généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné peuvent entrer sur le marché intérieur d'un Membre. Là encore, les rédacteurs de l'*Accord sur l'agriculture* n'ont fourni aucune définition. Toutefois, le Groupe spécial a décrit les "prix minimaux à l'importation" de la façon suivante:

... les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue.<sup>96</sup>

Le Groupe spécial a également dit que les prix minimaux à l'importation "sont généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement est généralement moins complexe".<sup>97</sup> D'après le Groupe spécial, la principale différence entre les prix minimaux à l'importation et les prélèvements variables à l'importation est que "les prélèvements variables à l'importation sont généralement basés sur la différence entre le *prix de seuil fixé par les pouvoirs publics* et le prix d'offre le plus bas sur le marché mondial pour le produit considéré, alors que les prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la *valeur transactionnelle effective* des produits importés".<sup>98</sup> (pas d'italique dans l'original)<sup>99</sup>

7.30 En substance, un prix minimal à l'importation est une mesure qui fait en sorte que certains produits importés n'entrent pas sur un marché intérieur à un prix inférieur à un certain seuil, normalement au moyen de l'imposition d'un droit d'importation fixé sur la base de la différence entre ce seuil et la valeur transactionnelle des marchandises importées.

---

<sup>93</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 232 à 234.

<sup>94</sup> Voir le paragraphe 7.26 ci-dessus.

<sup>95</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 230 et 231.

<sup>96</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.36 e).

<sup>97</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

<sup>98</sup> (note de bas de page de l'original) *Ibid.*

<sup>99</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 236 et 237.

iv) *Détermination selon laquelle le SFP initial était similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation"*

7.31 Après avoir défini les expressions, le Groupe spécial initial et l'Organe d'appel ont constaté que le SFP du Chili était une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation".<sup>100</sup>

7.32 Le Groupe spécial initial a mis en évidence le fait que le SFP du Chili avait des traits caractéristiques qui révélaient "son caractère intrinsèquement instable, non transparent et imprévisible et qui montr[ai]ent qu'il prot[égeait] le marché intérieur contre la concurrence internationale fondée sur les prix".<sup>101</sup> L'Organe d'appel a mis l'accent sur le fait qu'"une formule inhérente au système de fourchettes de prix du Chili faisait en sorte que les droits résultant de ce système variaient automatiquement et continuellement".<sup>102</sup>

7.33 Examinant la façon dont étaient déterminées les limites inférieure et supérieure du SFP du Chili, le Groupe spécial initial a noté que ces limites variaient en fonction des "prix mondiaux" et non en fonction des prix intérieurs ou d'un prix d'objectif fixé par les autorités chiliennes. Le Groupe spécial a dit ce qui suit:

"Nous reconnaissons que, à première vue, le système de fourchettes de prix du Chili ne présente pas *toutes* les caractéristiques des "prélèvements variables à l'importation" et en même temps des "prix minimaux à l'importation". ... [L]a limite inférieure du système de fourchettes de prix n'est pas explicitement basée sur – ou liée à – un prix sur le marché intérieur, comme c'est souvent le cas dans les systèmes de prélèvements variables à l'importation. Au lieu de cela, elle correspond à un prix de seuil déterminé administrativement qui peut être – mais n'est pas nécessairement – égal ou supérieur au prix sur le marché intérieur. Nous considérons néanmoins que, au vu des éléments de preuve dont nous disposons, on ne peut pas exclure que la limite inférieure du système de fourchettes de prix, étant donné la façon dont elle est conçue, et en particulier, les nombreux ajustements des prix mondiaux de base utilisés effectués par les organismes qui administrent le système, notamment pour tenir compte de l'inflation, fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" des prix intérieurs."<sup>103</sup>

7.34 Autrement dit, compte tenu des éléments de preuve présentés, le Groupe spécial initial a estimé que dans le SFP initial, les limites inférieures des fourchettes de prix du Chili pouvaient souvent, mais certes pas dans tous les cas, être égales ou supérieures au prix intérieur. Le Groupe spécial a également noté que cela pouvait être dû en partie à la façon dont les limites des fourchettes de prix, qui étaient d'abord calculées en fonction des prix mondiaux f.a.b. mensuels des cinq années précédentes, étaient ensuite converties à une base c.a.f.<sup>104</sup>

7.35 À ce propos, le Groupe spécial initial a aussi noté le fait que les limites du SFP étaient déterminées:

"entre autres, après élimination de 25 pour cent des "observations atypiques", aux niveaux inférieur et supérieur, de sorte qu'il [était] beaucoup plus probable que la

<sup>100</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.47. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 252 et 262.

<sup>101</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.61.

<sup>102</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 241.

<sup>103</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45.

<sup>104</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 244.

limite inférieure du système sera[it] égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé."<sup>105</sup>

7.36 Compte tenu de ces éléments, le Groupe spécial initial a conclu que les limites inférieures des fourchettes de prix du Chili fonctionnaient comme des *substituts* des prix d'objectif intérieurs et que ce trait caractéristique du SFP du Chili était similaire à ceux des prélèvements variables à l'importation et des prix minimaux à l'importation.<sup>106</sup>

7.37 L'Organe d'appel ne s'est rallié qu'en partie à l'évaluation du Groupe spécial initial. Selon lui:

"le Groupe spécial a accordé trop d'importance à la question de savoir si les fourchettes de prix du Chili étaient liées ou non aux prix d'objectif intérieurs ou aux prix sur le marché intérieur. À notre avis, bien que les fourchettes de prix du Chili soient établies en fonction des cours mondiaux des cinq dernières années, [le SFP du Chili] peut encore avoir pour *effet* d'empêcher que l'évolution des cours mondiaux ne se répercute sur le marché intérieur d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui sont énumérées dans la note de bas de page 1. Il existe des facteurs autres que les cours mondiaux qui sont pertinents aux fins de l'appréciation des fourchettes de prix du Chili. Les prix qui représentent la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années sont éliminés en retenant "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" pour établir les fourchettes de prix annuelles du Chili. Par ailleurs, nous accordons une importance considérable à la façon opaque et imprévisible dont "le prix f.a.b. le plus élevé et le prix f.a.b. le plus bas" qui ont été retenus sont convertis sur une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation". Comme le Chili l'admet, la façon dont ces "frais d'importation" sont calculés n'est indiquée dans aucune loi ni règlement qui a été publié."<sup>107</sup>

7.38 L'Organe d'appel a en outre constaté que la façon dont était établi le deuxième élément essentiel du SFP du Chili, à savoir le "prix de référence", pâtissait de même d'un manque de transparence et de prévisibilité:

"Outre le manque de transparence et le manque de prévisibilité qui sont inhérents à la façon dont les fourchettes de prix du Chili sont établies, il y a à nos yeux des faiblesses similaires dans la façon dont l'autre élément essentiel du système de fourchettes de prix du Chili – le prix de référence – est déterminé. Comme nous l'avons expliqué, les droits résultant du système de fourchettes de prix du Chili sont égaux à la différence entre les limites de la fourchette des prix et le prix de référence. Le Chili fixe le prix de référence sur une base hebdomadaire et il le fait d'une manière qui n'est ni transparente ni prévisible."<sup>108</sup>

7.39 L'Organe d'appel a donc conclu que même si l'un des deux paramètres du SFP initial, les limites des fourchettes, ne faussait pas la répercussion des prix du marché mondial sur le marché chilien, il n'en demeurerait pas moins que l'autre paramètre, les prix de référence hebdomadaires, était susceptible de fausser, voire de déconnecter, cette répercussion en raison de la façon dont il était déterminé. La raison en était que les droits spécifiques résultant du SFP du Chili étaient égaux à la *différence* entre deux paramètres: les limites annuelles des fourchettes de prix et les prix de référence

---

<sup>105</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45 (note de bas de page omise). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 245.

<sup>106</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.46.

<sup>107</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.

<sup>108</sup> *Ibid.*, paragraphe 247.

hebdomadaires applicables à l'expédition en question. Par conséquent, même en pareil cas, les droits résultant du SFP du Chili ne répercuteraient pas l'évolution des prix du marché mondial sur le marché chilien de la même manière que des "droits de douane proprement dits".<sup>109</sup>

7.40 L'Organe d'appel a cité les traits caractéristiques ci-après qui nuisaient à la transparence et à la prévisibilité, s'agissant de la façon dont le prix de référence du SFP était établi, et qui empêchaient la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché chilien:

- a) Aucune loi ni aucun règlement chilien ne précisait comment les "marchés" internationaux "intéressant" le Chili et les "qualités intéressantes" le Chili étaient choisis, de sorte qu'il n'était pas certain que le prix de référence hebdomadaire soit représentatif du prix courant sur le marché mondial.
- b) Le prix de référence hebdomadaire n'était pas représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur tous les marchés intéressant le Chili.
- c) Le même prix de référence hebdomadaire s'appliquait aux importations de *toutes* les marchandises qui faisaient partie de la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition.
- d) Contrairement aux prix utilisés dans le calcul des limites supérieure et inférieure de la fourchette, le prix qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f. Le montant des droits spécifiques appliqués dans le cadre du SFP du Chili s'en trouverait probablement gonflé, parce que ces droits étaient imposés pour un montant égal à la différence entre les limites *annuelles* des fourchettes de prix, qui étaient fondées sur des prix c.a.f. *plus élevés* et les prix de référence *hebdomadaires*, qui étaient fondés sur des prix f.a.b. *plus bas*.<sup>110</sup>

7.41 L'Organe d'appel a aussi constaté que, contrairement à ce que le Chili avait prétendu, le SFP ne faisait pas que tempérer l'effet des fluctuations des prix du marché mondial sur le marché chilien et ne tendait pas non plus uniquement à compenser les baisses des prix. Au contraire, les droits résultant du SFP du Chili tendaient à "surcompenser" ces baisses, et à faire monter le prix d'entrée des importations au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix correspondante. Autrement dit, lorsque les prix internationaux *baissaient*, et lorsque les prix de référence hebdomadaires étaient inférieurs à la limite inférieure de la fourchette, les droits totaux appliqués à des expéditions données se traduisaient dans bien des cas par des prix d'entrée globaux pour ces expéditions qui *montaient* et non qui *baissaient*.<sup>111</sup>

7.42 Le fait que les droits applicables dans le cadre du SFP étaient "plafonnés" au niveau du taux de droit *ad valorem* de 31,5 pour cent consolidé dans la Liste OMC du Chili n'a pas été jugé pertinent par le Groupe spécial et l'Organe d'appel, s'agissant de savoir si le SFP avait un tant soit peu moins d'effets de distorsion ou d'isolement.<sup>112</sup> À cet égard, l'Organe d'appel n'a "rien" vu "dans l'article 4:2 [de l'Accord sur l'agriculture] qui donn[ait] à entendre qu'une mesure prohibée par cette disposition deviendrait compatible avec elle si elle était appliquée avec un plafond".<sup>113</sup> Il a conclu que le fait que

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, paragraphe 251.

<sup>110</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 249 et 250.

<sup>111</sup> *Ibid.*, paragraphe 260.

<sup>112</sup> *Ibid.*, paragraphes 254 à 259. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, note de bas de page 608.

<sup>113</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 254.

les droits résultant du SFP du Chili étaient plafonnés à 31,5 pour cent *ad valorem* réduisait l'ampleur des distorsions des échanges dans le cadre de ce système en réduisant l'ampleur des fluctuations de ces droits, mais il n'éliminait pas ces distorsions. En outre, le plafond n'éliminait pas le manque de transparence, ni le manque de prévisibilité, de la fluctuation des droits résultant du SFP.<sup>114</sup>

7.43 L'Organe d'appel a souligné qu'il était arrivé à ses conclusions en se fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous les traits caractéristiques spécifiques du SFP du Chili.<sup>115</sup>

v) *Le SFP modifié est-il toujours similaire aux "prélèvements variables à l'importation" ou aux "prix minimaux à l'importation"?*

#### Modifications apportées par le Chili à son SFP

7.44 Les parties conviennent que le Chili a modifié son SFP.<sup>116</sup> Le Groupe spécial doit cependant déterminer si ces modifications sont suffisantes pour assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD visant à ce que la mesure soit rendue conforme aux Accords de l'OMC.

7.45 À cet égard, nous notons d'abord que le Chili a fait valoir que les seuls aspects "qui nécessitaient que le Chili prenne des mesures" étaient "les aspects spécifiques du système de fourchettes de prix qui faisaient de ce système une mesure similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation", qui avaient été identifiés par l'Organe d'appel.<sup>117</sup>

7.46 Le Chili soutient que dans le SFP modifié, des changements ont été apportés à plusieurs traits caractéristiques qui avaient été observés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel au cours de la procédure initiale et qui étaient liés à la question de la transparence ou de la prévisibilité.

7.47 Le Chili note, par exemple, que le SFP modifié a aboli la formule qui, dans le SFP initial, éliminait la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq années précédentes aux fins du calcul des limites inférieure et supérieure de la fourchette.<sup>118</sup> Qui plus est, dans le SFP modifié, tant la limite inférieure que la limite supérieure de la fourchette doivent être définies en termes f.a.b., de sorte qu'il n'y a pas de processus explicite de conversion des prix d'une base f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'est plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation".<sup>119</sup>

7.48 À vrai dire, dans la procédure initiale, il a été constaté que la façon dont la limite inférieure était déterminée entraînait une augmentation artificielle de l'écart entre la limite inférieure du SFP et le prix de référence et, partant, du droit applicable dans le cadre du SFP, et cela pour deux raisons. Premièrement, la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix observés sur les marchés internationaux au cours des 60 mois précédents était éliminée, alors que les prix observés sur les "marchés intéressants" le Chili et utilisés pour le calcul du prix de référence n'étaient pas soumis à cette opération. Deuxièmement, les prix f.a.b. utilisés pour déterminer les valeurs limites étaient ajustés, entre autres, pour tenir compte des "coûts d'importation habituels", tandis que les prix f.a.b. utilisés

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, paragraphe 259.

<sup>115</sup> *Ibid.*, paragraphe 261.

<sup>116</sup> Voir, entre autres, la première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 2, 14, 21 et 23, et la première communication écrite du Chili, paragraphes 15, 45, 64 et 88.

<sup>117</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.

<sup>118</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 108. Voir aussi la Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1.

<sup>119</sup> Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Première communication écrite du Chili, paragraphe 109.



pour déterminer les prix de référence ne l'étaient pas.<sup>120</sup> Pour ces deux raisons également, le Groupe spécial a aussi constaté qu'on ne pouvait exclure que cette limite fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" d'un prix d'objectif intérieur ou du prix sur le marché intérieur.<sup>121</sup>

7.49 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait aussi accordé une importance considérable à la manière dont, aux fins de la détermination des limites des fourchettes, les prix f.a.b. étaient majorés des "frais d'importation" pour être convertis à une base c.a.f. Il avait constaté que ce processus n'était ni transparent ni prévisible, puisque la façon dont ces "frais d'importation" étaient calculés n'était indiquée dans aucune loi ni aucun règlement ayant été publié.<sup>122</sup>

7.50 L'Organe d'appel a noté en outre que, contrairement aux prix mensuels moyens sur cinq ans utilisés dans le calcul des fourchettes de prix annuelles du Chili, le prix le plus bas sur les "marchés intéressants" le Chili qui servait à déterminer le prix de référence hebdomadaire n'était pas ajusté pour tenir compte des "frais d'importation", et n'était donc pas converti d'une base f.a.b. à une base c.a.f. Le montant des droits spécifiques appliqués dans le cadre du SFP du Chili s'en trouverait probablement gonflé, parce que ces droits étaient imposés pour un montant égal à la différence entre les limites *annuelles* des fourchettes de prix du Chili, qui étaient fondées sur des prix c.a.f. *plus élevés*, et les prix de référence *hebdomadaires* du Chili, qui étaient fondés sur des prix f.a.b. *plus bas*. Il a été constaté notamment que ce facteur contribuait à faire en sorte que le SFP du Chili ait "pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur son marché".<sup>123</sup>

7.51 Le Chili a aussi mis en avant le fait que dans le SFP modifié, les marchés les plus importants en ce qui concerne le blé au Chili étaient explicitement indiqués dans le Décret suprême n° 831.<sup>124</sup> Selon ce décret, au cours des périodes annuelles allant du 16 décembre au 15 juin de l'année suivante, le "marché le plus important" en ce qui concerne le blé sera celui du *Trigo Pan Argentino* (blé panifiable argentin) et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.o.b. Puerto Argentino* (f.a.b. port argentin). De même, pendant la période allant du 16 juin au 15 décembre de chaque année, le "marché le plus important" sera celui du *Soft Red Winter n° 2* et les prix correspondront aux cours quotidiens de ce produit *f.a.b. golfe du Mexique*.<sup>125</sup>

7.52 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel avait appelé l'attention sur le fait qu'aucune loi chilienne ne précisait comment les "marchés" internationaux "intéressants" le Chili et les "qualités intéressantes" le Chili, s'agissant des produits effectivement susceptibles d'être importés au Chili, étaient choisis en vue de la fixation des prix de référence. Ainsi, comme l'avait dit l'Organe d'appel, il n'était pas "certain que le prix de référence hebdomadaire soit représentatif du prix courant sur le marché mondial".<sup>126</sup>

7.53 Nous avons noté les traits caractéristiques mis en avant par le Chili<sup>127</sup> et certains d'entre eux seront examinés plus avant ci-après. Cela étant, nous ne sommes pas convaincus par l'argument du Chili selon lequel tout ce qu'il était tenu de faire était de prendre des mesures concernant certains aspects spécifiques du SFP. Au contraire, une détermination sur le point de savoir si le Chili a modifié son SFP de manière à se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et à rendre la mesure conforme aux Accords de l'OMC exige un examen qui va au-delà de la considération

---

<sup>120</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.63.

<sup>121</sup> *Ibid.*, paragraphe 7.45. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 243 à 245.

<sup>122</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.

<sup>123</sup> *Ibid.*, paragraphe 250.

<sup>124</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 35 et 115.

<sup>125</sup> Décret suprême n° 831, article 8, pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>126</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 249.

<sup>127</sup> Voir les paragraphes 7.47 et 7.51 ci-dessus.

d'"aspects spécifiques". À cet égard, nous rappelons la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire initiale:

"[N]ous arrivons à notre conclusion en nous fondant sur la configuration et l'interaction particulières de tous ces traits caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili. Dans l'évaluation de cette mesure, *aucun* trait caractéristique ne détermine à lui seul si une mesure spécifique crée des conditions d'accès aux marchés non transparentes et imprévisibles. Aucun trait caractéristique particulier du système de fourchettes de prix du Chili n'a non plus à lui seul pour effet de déconnecter le marché chilien de l'évolution des prix internationaux d'une manière qui isole le marché de la répercussion des prix internationaux et empêche l'amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de certains produits agricoles."

7.54 Nous examinerons donc le SFP modifié du Chili en tenant compte de la configuration et de l'interaction de ses différents traits caractéristiques, afin de déterminer s'il peut toujours être considéré comme une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" ou à un "prix minimal à l'importation", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prélèvement variable à l'importation"?

7.55 Nous avons déjà exposé les considérations qui avaient conduit l'Organe d'appel à constater que le SFP initial du Chili, de par ses traits caractéristiques particuliers, avait une similarité suffisante avec les "prélèvements variables à l'importation" pour ressembler à ces prélèvements ou être considéré comme étant de même nature ou de même ordre qu'eux.<sup>128</sup> Nous allons maintenant aborder la question de savoir si le SFP modifié continue d'avoir une ressemblance ou une analogie suffisante avec un "prélèvement variable à l'importation".

7.56 À la lumière de l'interprétation de l'expression "prélèvements variables à l'importation" donnée par l'Organe d'appel, nous examinons d'abord le sens ordinaire des termes eux-mêmes. À cet égard, nous notons que le SFP modifié continue d'être un système de détermination de certains droits ou remises appliqués à des produits particuliers lors de leur importation. Nous notons également que les droits résultant du SFP modifié (c'est-à-dire le montant total des droits résultant de l'application du SFP modifié<sup>129</sup>) continuent d'être "variables", c'est-à-dire "susceptibles de varier".<sup>130</sup>

7.57 Rappelant une déclaration de l'Organe d'appel, le Chili a dit que "le simple fait qu'un prélèvement [était] variable ne signifi[ait] pas que c'[était] un "prélèvement variable à l'importation"". <sup>131</sup> En effet, les droits d'importation susceptibles de varier ne peuvent pas tous être classés dans la catégorie des "prélèvements variables à l'importation". Un type particulier de variabilité est nécessaire pour faire d'un prélèvement à l'importation un "prélèvement variable à l'importation". Considérant le contexte dans lequel l'expression "prélèvement variable à l'importation" était utilisée dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2, l'Organe d'appel a noté qu'au moins un trait caractéristique des "prélèvements variables à l'importation" était le fait que la *mesure* elle-même, en tant que mécanisme, devait imposer la *variabilité* des droits.

<sup>128</sup> Voir les paragraphes 7.31, 7.32, et 7.37 à 7.43 ci-dessus.

<sup>129</sup> Le montant total des droits résultant de l'application du SFP modifié variera entre: a) moins de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'une remise sera accordée; b) 6 pour cent *ad valorem*, lorsque aucune remise ne sera accordée ni aucun droit spécifique additionnel imposé; et c) plus de 6 pour cent *ad valorem*, lorsqu'un droit spécifique additionnel sera imposé dans les cas où le prix de référence sera inférieur à la limite inférieure.

<sup>130</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232.

<sup>131</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 134. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 232. Voir aussi la réfutation du Chili, paragraphe 5.

7.58 Tel qu'il est libellé, le texte de la législation régissant le SFP modifié entraînera nécessairement la variabilité du niveau des droits recouverts ou des remises accordées dans le cadre du système, puisqu'il prévoit un dispositif ou une formule qui fait en sorte que le niveau de ces droits ou remises change automatiquement et continuellement au fil du temps. Le Chili a contesté ce fait. En particulier, lorsque le Groupe spécial l'a interrogé à ce sujet, il a affirmé ce qui suit:

"À la suite des changements apportés par le Chili en vertu de la Loi n° 19.897, les fourchettes de prix ne constituent plus un dispositif ou une formule servant au calcul de droits ou remises à la frontière selon la manière indiquée par l'ORD dans la procédure initiale ... [L]a Loi n° 19.897 établit un droit spécifique unique (ou une remise de droits) qui s'applique à toutes les transactions à l'importation. Ce droit, à l'image de tout autre droit de douane proprement dit, reste invariable tant qu'il n'est pas modifié par un acte administratif. Les autres paramètres établis dans la Loi n° 19.897 ne s'inscrivent plus dans le cadre d'un dispositif ou d'une formule, comme c'était le cas avec le système de fourchettes de prix, mais sont des éléments qui permettent de définir le cadre de la protection à la frontière appliquée par le gouvernement chilien."<sup>132</sup>

7.59 Nous trouvons cette déclaration du Chili peu convaincante au vu des éléments de preuve à l'effet contraire qui sont disponibles ainsi que, d'ailleurs, au vu de ses propres explications concernant la façon dont le SFP modifié fonctionne dans la pratique.<sup>133</sup> La variabilité du montant total des droits appliqués résultant du fonctionnement du SFP modifié n'est pas équivalente au résultat des modifications ponctuelles affectant les taux de droits.<sup>134</sup> La variabilité du niveau de ces droits spécifiques ou remises n'est pas non plus le résultat d'actes législatifs ou administratifs distincts, indépendants et ponctuels. En revanche, le niveau des droits spécifiques ou remises appliqués dans le cadre du SFP modifié est déterminé et annoncé six fois au cours de chaque période d'un an, en vertu du mandat législatif lui-même. Ainsi qu'il a été dit, la législation en question énonce un dispositif ou une formule qui établit un ajustement automatique et périodique de ces niveaux. En outre, aux termes de la législation, tout acte administratif se limite simplement à annoncer (au moyen d'un décret suprême publié au Journal officiel chilien) le niveau des droits spécifiques ou remises résultant de l'application du dispositif ou de la formule énoncé dans la législation. En vertu de la législation applicable, l'acte administratif a lieu *après* que le montant des droits applicables résultant du SFP modifié a été calculé conformément à une formule.

7.60 Le Chili a mis en relief le fait que les droits de douane proprement dits pouvaient aussi varier au fil du temps. Il a illustré ce fait en citant les modifications qu'il avait apportées à son propre droit *ad valorem* entre 1984 et 2003, le ramenant graduellement de 35 pour cent à 6 pour cent. Cette diminution progressive du droit *ad valorem* s'était faite par le biais de variations successives du taux de droit, dans le cadre d'une politique de libéralisation des échanges.<sup>135</sup> Cependant, à notre avis, les traits caractéristiques variables du SFP modifié diffèrent des modifications qu'un Membre peut apporter à ses droits de douane proprement dits. Le niveau des droits de douane proprement dits est en principe stable et prévisible, au moins jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par des taux de droit complètement nouveaux. Le programme de réduction graduelle du droit *ad valorem* du Chili est un exemple de changement prévisible des conditions d'accès aux marchés. En fait, le Chili a qualifié la

<sup>132</sup> Réponse du Chili à la question n° 7.

<sup>133</sup> Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Décret suprême n° 831, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Voir aussi la réponse du Chili aux questions n° 6 b) et 16.

<sup>134</sup> Les modifications ponctuelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule réglementaire sous-jacent. Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 233 ("Par contre, les droits de douane proprement dits font l'objet de modifications ponctuelles affectant les taux de droits appliqués, lesquelles ont lieu indépendamment, sans être liées à un dispositif ou à une formule.").

<sup>135</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 134 à 136.

dernière phase de ce programme de "plan de réduction progressive et automatique du droit général chilien prévoyant une baisse de 11 à 6 pour cent entre janvier 1999 et janvier 2003".<sup>136</sup>

7.61 Par contre, la seule chose réellement prévisible en ce qui concerne le niveau des droits finalement imposés dans le cadre du SFP modifié, c'est qu'en principe, ce niveau changera tous les deux mois. Autrement dit, la variabilité continue des droits est un trait caractéristique inhérent au SFP modifié.

7.62 Cela dit, le SFP modifié ne pâtit pas seulement du manque de prévisibilité exposé plus haut. Dans la procédure initiale, tant le Groupe spécial que l'Organe d'appel ont souligné le fait que les mesures énumérées dans la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture étaient caractérisées par un manque de transparence et de prévisibilité.<sup>137</sup> L'Organe d'appel a noté que ces deux traits caractéristiques allaient à l'encontre de l'objet et du but de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture, à savoir "améliorer les conditions d'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles en ne permettant que l'application de droits de douane proprement dits". En conséquence, le Groupe spécial doit examiner si le SFP modifié manque non seulement de prévisibilité mais aussi de la transparence requise.<sup>138</sup>

7.63 En dépit des modifications apportées par le Chili à son SFP, plusieurs aspects essentiels de la conception et du fonctionnement du SFP modifié restent caractérisés par un manque à la fois de transparence et de prévisibilité, lequel a aussi été observé au cours de la procédure initiale. Tel qu'il se présente, le SFP modifié est fondé sur un dispositif ou une formule qui détermine le niveau des droits spécifiques ou remises devant être appliqués aux importations de blé et de farine de blé. Comme on le verra ci-après, plusieurs traits caractéristiques spécifiques, liés à la question de la transparence ou de la prévisibilité, qui ont été observés par le Groupe spécial et l'Organe d'appel au cours de la procédure initiale ne sont plus valables dans le SFP modifié. En outre, le Chili affirme que tout exportateur intéressé connaissant le marché devrait être maintenant à même de prévoir, en appliquant les formules du SFP, le montant des droits ou remises applicables. Selon les termes du Chili:

"[C]e qui est nécessaire pour prévoir le montant du droit spécifique, c'est la propre aptitude d'un négociant en blé à prévoir les prix et à négocier les ventes ou les achats."<sup>139</sup>

7.64 Dans la pratique toutefois, plusieurs traits caractéristiques du système continuent de pâtir d'un manque de transparence et de prévisibilité. Le trait caractéristique fondamental du système est que tous les deux mois, des droits spécifiques doivent être imposés lorsque le prix de référence calculé par les autorités chiliennes est inférieur à la limite inférieure de la fourchette. À l'inverse, des remises doivent être accordées lorsque le prix de référence calculé est supérieur à la limite supérieure. Les deux éléments fondamentaux du SFP modifié sont donc le prix de référence et les limites de la fourchette.<sup>140</sup>

7.65 Le Décret suprême n° 831 donne une définition technique de l'expression "prix de référence", à savoir: "moyenne des prix internationaux quotidiens du blé et du sucre enregistrés sur les marchés les plus importants".<sup>141</sup> Comme il est expliqué dans la partie descriptive du présent rapport<sup>142</sup>, le prix de

---

<sup>136</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 105. Voir la pièce CHL-8.

<sup>137</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.34.

<sup>138</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

<sup>139</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 162.

<sup>140</sup> Voir les paragraphes 2.20, 2.25 et 2.28 ci-dessus.

<sup>141</sup> Décret suprême n° 831, article 2 a), figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2.

<sup>142</sup> Voir le paragraphe 2.23 ci-dessus.

référence est déterminé par les autorités chiliennes six fois au cours de chaque année et il est fondé, de par la loi, sur la moyenne des prix internationaux quotidiens enregistrés sur une période de 15 jours calendaires pour deux qualités spécifiques de blé sur deux marchés choisis (ceux du *Trigo Pan Argentino* et du *Soft Red Winter n° 2*, aux cours f.a.b. port argentin et f.a.b. golfe du Mexique, respectivement).

7.66 Les parties ont beaucoup discuté avec le Groupe spécial de la manière dont les prix de référence étaient établis par les autorités chiliennes. Malgré l'explication technique montrant comment les prix de référence sont censés être calculés, les éléments de preuve disponibles donnent à penser que la manière dont ces prix sont déterminés continue de pâtir d'un sérieux manque de transparence. Tout d'abord, les prix de référence sont censés être déterminés au moyen d'un dispositif ou d'une formule, d'après la moyenne des prix quotidiens sur 15 jours calendaires au cours de chaque période de 60 jours.<sup>143</sup> Le fait que les autorités sont tenues par la loi de se limiter à établir une moyenne des observations réalisées pendant 15 jours calendaires ne garantit pas que les prix de référence qui en résulteront seront représentatifs de l'ensemble de la période. En réponse à une question du Groupe spécial, le Chili a dit ce qui suit:

"On a estimé que le prix moyen sur la période d'au moins 15 jours qui précède la date du calcul du droit ou de la remise (qui correspond plus ou moins à dix jours ouvrables) était le minimum nécessaire pour obtenir un résultat représentatif des conditions du moment sur le marché de façon à éviter que cette moyenne ne soit affectée par des cours extrêmes qui sont parfois enregistrés sur le marché et qui ne reflètent pas nécessairement le niveau et l'évolution des prix à ce moment-là."<sup>144</sup>

7.67 Il est intéressant de noter que le Chili a également dit que la "représentativité [du prix de référence] à tout moment est dénuée de pertinence" et a par contre souligné que ce prix était censé être représentatif "des tendances qui se manifestent sur le marché international".<sup>145</sup> Selon les termes du Chili:

"Le prix de référence est fondé sur des renseignements émanant des marchés internationaux et obtenus auprès de sources fiables. Il est donc représentatif des tendances qui se manifestent sur le marché international au moment où il est calculé. Il convient de préciser cependant que le prix de référence est un instrument qui sert à faciliter la détermination du niveau de protection du blé et qui n'a aucune utilité pour les transactions commerciales concernant le produit. Par conséquent, sa représentativité à tout moment est dénuée de pertinence."<sup>146</sup>

7.68 Pour autant, le Groupe spécial note qu'au cours de la procédure initiale, l'Organe d'appel est arrivé à la conclusion que le processus de choix du prix de référence n'était pas transparent ni prévisible pour les négociants, entre autres choses, du fait qu'il n'était *pas certain* que le prix de référence hebdomadaire, dans le SFP initial, soit *représentatif* des prix courants sur le marché mondial.<sup>147</sup>

7.69 De même, dans le SFP modifié, les prix de référence sont censés correspondre aux prix du blé enregistrés sur seulement deux marchés choisis par le Chili, à savoir l'Argentine et les États-Unis.<sup>148</sup>

---

<sup>143</sup> Loi n° 19.897, pièces ARG-1 et CHL-1. Voir le paragraphe 2.23 ci-dessus.

<sup>144</sup> Réponse du Chili à la question n° 12 a).

<sup>145</sup> Réponse du Chili à la question n° 12 b).

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 249.

<sup>148</sup> Décret suprême n° 831, article 8, figurant dans les pièces ARG-2 et CHL-2. Voir le paragraphe 2.23 ci-dessus.

Il ressort toutefois des éléments de preuve disponibles que pendant les années 2004 et 2005, le Canada a exporté plus de blé vers le Chili que les États-Unis, en quantité et en termes monétaires.<sup>149</sup> Autrement dit, au moins pour certaines périodes et malgré la définition donnée dans la législation chilienne, le prix de référence n'a pas reflété les prix enregistrés sur certains des marchés les plus importants intéressant le Chili.<sup>150</sup>

7.70 Il convient de noter à nouveau que dans la procédure initiale, le fait que le prix de référence hebdomadaire utilisé dans le SFP du Chili n'était pas représentatif de la moyenne des prix courants les plus bas observés sur *tous* les marchés intéressant le Chili était un autre facteur pris en considération par l'Organe d'appel pour arriver à la conclusion que le processus de choix du prix de référence n'était pas transparent ni prévisible pour les négociants.<sup>151</sup>

7.71 Qui plus est, comme l'a fait remarquer l'Argentine, à cause de la façon dont les prix de référence sont calculés, les négociants auront toujours du mal à estimer le montant total des droits applicables dans le cadre du SFP modifié avant d'envoyer une expédition particulière.<sup>152</sup> Suivant le temps qu'il faut à une expédition donnée pour arriver au Chili et suivant les dates de cette expédition, il est possible qu'au moment de l'exportation, la période de 15 jours pendant laquelle les autorités chiliennes recueillent les prix aux fins du calcul des prix de référence ne soit pas expirée. En vérité, le fait que le montant total des droits applicables dans le cadre du SFP modifié est lié aux fluctuations des prix du marché mondial est en lui-même un facteur d'incertitude et d'imprévisibilité. Nous jugeons fondée la déclaration ci-après faite par le Brésil à la réunion du Groupe spécial:

"Pourtant, même si les négociants spéculent souvent sur l'évolution des prix, ils ne peuvent pas prévoir les changements avec la certitude requise pour assurer la prévisibilité au commerce. Les prélèvements variables à l'importation sont prohibés précisément parce que l'*Accord sur l'agriculture* exige que l'accès aux marchés soit fondé sur une réglementation prévisible qui ne modifie pas les prix du marché."<sup>153</sup>

7.72 La transparence et la prévisibilité du système sont également affectées par la simple existence d'un "prix de référence". Le fait que des droits spécifiques sont ajoutés au droit *ad valorem* appliqué, en fonction d'un prix de référence déterminé périodiquement et changeant constamment et non en fonction de la valeur ou du volume des marchandises importées, entraîne un manque de transparence et de prévisibilité systémique. Cela est susceptible à son tour d'entraîner une réduction du volume des importations et d'empêcher la répercussion des prix internationaux sur le marché intérieur.

7.73 Ainsi qu'il a été indiqué précédemment<sup>154</sup>, dans le SFP modifié, le prix de référence est déterminé par les autorités chiliennes six fois par an, sur la base des prix quotidiens enregistrés sur les "marchés les plus importants en ce qui concerne le blé" au cours des 15 jours précédents. Le prix de référence ainsi déterminé sert ensuite à fixer le niveau des droits ou remises prévus par le SFP qui sont applicables, le cas échéant, à toutes les importations de blé, indépendamment de leur origine et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition considérée. En d'autres termes, selon la législation actuelle, le même prix de référence, déterminé à partir des prix de variétés de blé spécifiques d'origines spécifiques, doit être utilisé pour déterminer les droits spécifiques (ou les remises s'il y a lieu) qui sont imposés sur les "importations de *toutes* les marchandises faisant partie de

---

<sup>149</sup> Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 54. Voir aussi la pièce ARG-31 et la réponse du Chili à la question n° 60.

<sup>150</sup> À vrai dire, en raison de la nature changeante de la composition des échanges, les marchés intéressants en ce qui concerne un produit donné varient. Il se peut que les marchés actuellement intéressants aient perdu de leur importance dans un ou deux ans, pour de nombreuses raisons différentes.

<sup>151</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 249.

<sup>152</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 278 à 280.

<sup>153</sup> Déclaration orale du Brésil, paragraphe 10.

<sup>154</sup> Voir le paragraphe 7.65 ci-dessus.

la même catégorie de produits, indépendamment de l'origine des marchandises, et indépendamment de la valeur transactionnelle de l'expédition".<sup>155</sup> Ces mêmes droits spécifiques ou remises prévus par le SFP modifié sont également applicables à toutes les importations de farine de blé, avec le coefficient de conversion correspondant de 1,56.<sup>156</sup> Il a été constaté, au cours de la procédure initiale, que ce trait caractéristique contribuait à faire en sorte que le SFP ait "pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur [le] marché [chilien]".<sup>157</sup>

7.74 Les limites de la fourchette constituent le deuxième élément fondamental du SFP modifié. Le Chili a fixé les limites supérieure et inférieure de la fourchette à 148 dollars EU et 128 dollars EU respectivement, limites qui seront ajustées chaque année à partir de 2007.<sup>158</sup> Interrogé sur la façon dont ces deux chiffres avaient été déterminés, le Chili a expliqué que cela avait été fait sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le SFP initial.<sup>159</sup> Selon les termes du Chili:

"En conséquence, les équivalents f.a.b. ont été déterminés sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le Décret n° 266 de mai 2002, exprimés au niveau des frais d'importation, au moyen de la déduction de tous les frais d'importation afférents à une transaction commerciale normale à la date de l'entrée en vigueur de la Loi (deuxième semestre de 2003)."<sup>160</sup>

7.75 Au cours de la procédure initiale, l'Organe d'appel a constaté que la façon dont les limites avaient été déterminées (entre autres, après élimination de 25 pour cent des "observations atypiques", aux niveaux inférieur et supérieur) rendait plus probable le fait que la limite inférieure de la fourchette serait égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé. Autrement dit, il a été constaté que la limite inférieure de la fourchette fonctionnait comme un substitut des prix d'objectif intérieurs.<sup>161</sup> Pour une raison similaire, il a également été constaté que le SFP initial du Chili avait pour effet d'empêcher que l'évolution des prix internationaux ne se répercute sur le marché intérieur, d'une manière similaire à celle des autres catégories de mesures prohibées qui étaient énumérées dans la note de bas de page 1.<sup>162</sup>

7.76 Le Chili dit que dans le SFP modifié, pour déterminer les limites supérieure et inférieure de la fourchette, il a converti les valeurs c.a.f. en équivalents f.a.b. "au moyen de la déduction de tous les frais d'importation afférents à une transaction commerciale normale à la date de l'entrée en vigueur de la Loi".<sup>163</sup> À ce propos, nous rappelons les constatations formulées par l'Organe d'appel au sujet de la manière dont le Chili avait déterminé les limites supérieure et inférieure de la fourchette dans le SFP initial. Dans cette procédure, l'Organe d'appel a déterminé que la façon dont le Chili convertissait les prix f.a.b. à une base c.a.f. en les majorant des "frais d'importation" était non transparente et imprévisible, entre autres, parce que la façon dont ces "frais d'importation" étaient calculés n'était indiquée dans aucune loi ni aucun règlement ayant été publié.<sup>164</sup>

7.77 En d'autres termes, dans le SFP modifié, les limites supérieure et inférieure de la fourchette ont été fixées selon une méthode dont il avait été constaté, au cours de la procédure initiale, qu'elle était non transparente et imprévisible et avait pour effet d'empêcher que l'évolution des prix

---

<sup>155</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 250.

<sup>156</sup> Voir la réponse du Chili à la question n° 15.

<sup>157</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 250.

<sup>158</sup> Loi n° 19.897, figurant dans les pièces ARG-1 et CHL-1. Voir le paragraphe 2.21 ci-dessus.

<sup>159</sup> Réponse du Chili à la question n° 52.

<sup>160</sup> *Ibid.*

<sup>161</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45.

<sup>162</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.

<sup>163</sup> Réponse du Chili à la question n° 52.

<sup>164</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 246.

internationaux ne se répercute sur le marché intérieur. Les nouvelles limites présentent donc les mêmes défauts que ceux qui avaient été identifiés dans le SFP initial.

7.78 Le Chili a affirmé que dans le SFP modifié, il avait "aboli la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux des cinq dernières années".<sup>165</sup> Il a ajouté que tous les prix étaient maintenant "fixés en tant que prix f.a.b., ce qui signifi[ait] qu'à l'heure actuelle il n'y a[vait] pas de prix ni de valeur qui convertisse un prix f.a.b. à une base c.a.f. et qu'il n'[était] plus nécessaire d'ajouter les "frais d'importation", ce qui rend[ait] le système beaucoup plus transparent".<sup>166</sup>

7.79 Le Groupe spécial a noté, toutefois<sup>167</sup>, que les limites supérieure et inférieure de la fourchette étaient fixées par le Chili sur la base des prix plancher et plafond prévus dans le SFP initial, après déduction des "frais d'importation". Autrement dit, le Chili a reconnu que ces limites étaient fixées à l'aide de chiffres qui étaient déterminés selon une méthode dont il avait été constaté, dans la procédure initiale, qu'elle rendait plus "probable [le fait] que la limite inférieure du système [serait] égale ou supérieure au prix intérieur plus élevé".<sup>168</sup> Le Chili n'a pas démontré que l'abolition alléguée de la formule de calcul qui supposait d'éliminer la tranche la plus élevée de 25 pour cent et la tranche la plus basse de 25 pour cent des prix mondiaux avait eu une incidence concrète sur les niveaux auxquels les limites supérieure et inférieure de la fourchette avaient été fixées. Le Chili n'a pas non plus fourni d'élément de preuve pour étayer son affirmation selon laquelle les "frais d'importation" avaient vraiment été déduits dans le processus de calcul des limites applicables. Le simple fait que le Chili a affirmé que la formule de calcul avait été abolie et que les frais d'importation avaient été déduits ne suffit pas pour démontrer que, sur ce plan, le système actuel est non transparent et imprévisible à un degré moindre que le système initial. Par ailleurs, dans le SFP modifié, les limites supérieure et inférieure de la fourchette ont été fixées, selon la méthode décrite plus haut, pour une période allant jusqu'en 2014, avec des ajustements annuels prédéterminés qui entreront en vigueur à partir de 2007. En fixant les limites de cette manière, le Chili a maintenu dans le SFP modifié l'effet de déconnexion des prix intérieurs par rapport à l'évolution des prix internationaux, ce qui empêche la répercussion des prix du marché mondial sur le marché intérieur chilien.

7.80 L'Argentine a également fait mention de la question du coefficient de 1,56 appliqué aux droits et remises déterminés pour le blé, dans le SFP modifié, aux fins du calcul des droits et remises applicables à la farine de blé.<sup>169</sup> Nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation du Chili selon laquelle il s'agit d'une allégation qui ne relève pas du mandat du présent Groupe spécial de la mise en conformité.<sup>170</sup> À notre avis, les observations de l'Argentine concernant le coefficient de 1,56 font plutôt partie des arguments qu'elle avance pour étayer son allégation selon laquelle le SFP modifié est similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation" et est par conséquent incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il ne s'agit donc pas d'une allégation distincte. À cet égard, à cause du coefficient de 1,56, la farine de blé est soumise à un élément additionnel d'isolement par rapport à la répercussion des prix internationaux. Comme l'a expliqué le Chili, le chiffre de 1,56 résulte du fait qu'"entre janvier 1986 et décembre 1995 (période d'application de la fourchette de prix à l'époque) le rapport moyen entre le prix de la farine et le prix du blé était de 1,566".<sup>171</sup> Ce chiffre a donc été "incorporé dans la législation chilienne, et il n'a pas

---

<sup>165</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 108.

<sup>166</sup> *Ibid.*, paragraphe 109.

<sup>167</sup> Voir le paragraphe 7.74 ci-dessus.

<sup>168</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45. Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 245.

<sup>169</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 224 à 235.

<sup>170</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 58 à 63 et 197. Réfutation du Chili, paragraphes 182 à 195, 206 et 211. Réponse du Chili à la question n° 17 d).

<sup>171</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 201. Voir aussi les pièces CHL-10 et CHL-11.



varié depuis".<sup>172</sup> Cela étant, le Chili admet que le rapport entre le prix de la farine de blé et le prix du blé peut varier dans le temps. Dans la législation antérieure, ce rapport était estimé à 1,41.<sup>173</sup> En conclusion, en faisant dépendre le montant total des droits applicables à la farine de blé du niveau des droits applicables au blé, le SFP modifié transmet, en ce qui concerne la farine de blé, les mêmes traits caractéristiques – à savoir isolement du marché intérieur par rapport à l'évolution des prix internationaux et manque de transparence et de prévisibilité – que ceux qui ont été observés plus haut pour le blé. De surcroît, ces effets sont amplifiés du fait que le coefficient en question a été incorporé dans la législation et que tout ajustement du rapport est exclu.

7.81 Pour les raisons exposées plus haut, nous constatons que le SFP modifié continue de présenter les mêmes traits caractéristiques dont il a été constaté qu'ils rendaient le SFP initial similaire à un "prélèvement variable à l'importation".

Le SFP modifié est-il toujours similaire à un "prix minimal à l'importation"?

7.82 Nous avons déjà exposé les considérations qui avaient conduit l'Organe d'appel à constater que le SFP initial du Chili, de par ses traits caractéristiques particuliers, avait suffisamment de traits caractéristiques en commun avec les "prix minimaux à l'importation" pour ressembler à ces mesures ou être considéré comme étant de même nature ou de même ordre qu'elles et être, de ce fait, prohibé par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous avons aussi constaté que le SFP modifié continuait de présenter des traits caractéristiques qui le rendaient similaire à un "prélèvement variable à l'importation". Nous allons maintenant aborder la question de savoir si le SFP modifié continue d'avoir une ressemblance ou une analogie suffisante avec un "prix minimal à l'importation".

7.83 Dans la procédure initiale, l'Organe d'appel a noté que l'expression "prix minimal à l'importation" "désign[ait] généralement le prix le plus bas auquel les importations d'un produit donné [pouvaient] entrer sur le marché intérieur d'un Membre". Il a ensuite observé que le Groupe spécial avait indiqué que les prix minimaux à l'importation "[étaient] généralement semblables, à bien des égards, aux prélèvements variables, notamment du point de vue de leurs effets de protection et de stabilisation, mais que leur mode de fonctionnement [était] généralement moins complexe" et avait défini l'expression en indiquant ce qui suit:

"[L]es prix minimaux à l'importation sont généralement liés à la valeur transactionnelle effective des produits importés. Si le prix d'une expédition est inférieur au prix minimal spécifié, une imposition additionnelle correspondant à la différence est perçue."<sup>174</sup>

7.84 Interrogé par le Groupe spécial, le Chili a été d'avis que "[l]a caractéristique essentielle d'un prix minimal à l'importation [était] qu'il [était] impossible qu'une transaction commerciale soit exprimée à un prix inférieur au prix établi".<sup>175</sup>

7.85 Dans la procédure initiale, le Groupe spécial a noté qu'on *ne pouvait pas*:

"exclure que la limite inférieure du système de fourchettes de prix, étant donné la façon dont elle [était] conçue, et en particulier, les nombreux ajustements des prix mondiaux de base utilisés effectués par les organismes qui administr[aient] le

<sup>172</sup> *Ibid.*

<sup>173</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 187. Voir aussi la réponse de l'Argentine à la question n° 32 et la pièce ARG-29.

<sup>174</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 236. Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.36 e).

<sup>175</sup> Réponse du Chili à la question n° 19.

système, notamment pour tenir compte de l'inflation, fonctionne, dans la pratique, comme une "variable de remplacement" des prix intérieurs".<sup>176</sup>

7.86 Comme nous l'avons noté, le Chili a fixé la limite inférieure de la fourchette du SFP modifié en se fondant sur les chiffres correspondant aux limites inférieures du SFP initial.<sup>177</sup> Autrement dit, la limite inférieure de la fourchette du SFP modifié a été déterminée selon une méthode dont il avait déjà été constaté qu'elle faisait fonctionner cette limite comme un substitut des prix d'objectif intérieurs.

7.87 Au vu des éléments de preuve disponibles, nous notons qu'il apparaît que la limite inférieure de la fourchette du SFP modifié continue de fonctionner dans la pratique comme une "variable de remplacement" ou un substitut du prix minimal à l'importation. Par suite de l'application combinée des taux de droits *ad valorem* et des droits spécifiques ou des remises résultant du SFP, le prix intérieur chilien était déconnecté de l'évolution des prix internationaux.<sup>178</sup>

7.88 De façon similaire à ce qui a été observé dans la procédure initiale, le SFP modifié fait plus que simplement faire en sorte que "les prix intérieurs aient une marge de fluctuation raisonnable".<sup>179</sup> Dans la pratique, lorsque les prix internationaux baissent et qu'il est déterminé que les prix de référence sont inférieurs aux limites inférieures de la fourchette de prix, l'application combinée des taux de droits *ad valorem* et des droits spécifiques résultant du SFP peut se traduire par un prix d'entrée global pour l'expédition considérée qui monte et non qui baisse. Par conséquent, le SFP modifié ne fait pas en sorte que le prix d'entrée des importations au Chili baisse en parallèle avec les prix en recul du marché mondial, ne serait-ce que dans une moindre mesure par rapport à la baisse de ces prix. Au contraire, les droits spécifiques résultant du SFP modifié tendent à "surcompenser" les baisses des prix et à faire monter le prix d'entrée des importations de blé au Chili au-dessus de la limite inférieure de la fourchette de prix. Dans ces circonstances, le prix d'entrée de ces importations au Chili dans le cadre du SFP modifié est supérieur à ce qu'il serait si le Chili appliquait simplement un prix minimal à l'importation se situant au niveau de la limite inférieure de la fourchette de prix.

7.89 D'après les éléments de preuve disponibles, il semble improbable que, dans le cadre du SFP modifié, les importations de blé ou de farine de blé entrent sur le marché chilien à des prix inférieurs au plancher de la fourchette de prix. Interrogé par le Groupe spécial, le Chili a confirmé qu'"il [était] très probable que le prix d'entrée dépasse[rait] le prix plancher".<sup>180</sup> Selon les termes du Chili:

"[O]n pourrait se trouver dans la situation [à savoir que les importations de blé ou de farine de blé puissent entrer sur le marché chilien à des prix inférieurs à la limite inférieure de la fourchette de prix], improbable mais pas impossible, dans laquelle, après qu'un droit spécifique aurait été établi, les prix internationaux tomberaient fortement, ce qui se traduirait par des prix c.a.f. suffisamment bas pour donner des prix d'entrée inférieurs à 128 dollars EU."<sup>181</sup>

7.90 Comme le Brésil l'a indiqué dans sa réponse à une question du Groupe spécial:

"[Bien] que les importations puissent légalement entrer à des prix inférieurs au plancher de la fourchette de prix, cela se produira uniquement dans un scénario factuel fortement improbable, à savoir lorsque les prix du marché mondial baisseront considérablement sur une période de deux mois. Il n'y a pas eu de baisses des prix du

---

<sup>176</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.45.

<sup>177</sup> Voir le paragraphe 7.74 ci-dessus.

<sup>178</sup> Voir, par exemple, les pièces ARG-11 et ARG-12.

<sup>179</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 260.

<sup>180</sup> Réponse du Chili à la question n° 58.

<sup>181</sup> *Ibid.*

marché mondial d'une telle ampleur depuis que le nouveau SFP existe ni, à la connaissance du Brésil, au cours d'un passé récent. Même si de telles improbables baisses des prix se produisaient, le nouveau SFP les neutraliserait au bout de seulement deux mois parce qu'à la fin de la période le prix de référence serait actualisé, ce qui ferait à nouveau monter le prix d'entrée au-dessus du plancher de la fourchette de prix."<sup>182</sup>

7.91 En d'autres termes, le SFP modifié fonctionne de manière à empêcher l'entrée d'importations de blé ou de farine de blé sur le marché chilien à des prix inférieurs à la limite inférieure de la fourchette.

7.92 Par voie de conséquence, nous ne trouvons aucun élément qui donne à penser que des changements ont été apportés au SFP modifié pour ce qui est des traits caractéristiques dont il avait été constaté qu'ils rendaient le SFP initial similaire à un "prix minimal à l'importation".

#### La question de la transparence et de la prévisibilité dans le cadre du SFP modifié du Chili

7.93 Nous avons déjà noté l'affirmation du Chili selon laquelle les seuls aspects qui "nécessitaient que le Chili prenne des mesures" étaient les "aspects spécifiques du système de fourchettes de prix" qui avaient été identifiés par l'Organe d'appel.<sup>183</sup> Le Chili a ensuite affirmé que "le manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects du système de fourchettes de prix [initial] avait été remis en question précisément parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs".<sup>184</sup> Il a soutenu que les allégations de l'Argentine se réduisaient à "[insister] sur le fait qu'il exist[ait] un manque de transparence et de prévisibilité dans des aspects non pertinents du système en vigueur", mais que l'Argentine "n'a[vait] pu démontrer que le système actuel fondé sur la Loi n° 19.897 empêch[ait] les prix internationaux de se répercuter sur le marché chilien ou limit[ait] le volume des importations".<sup>185</sup>

7.94 Nous ne partageons pas l'avis du Chili selon lequel "le manque de transparence et de prévisibilité de certains aspects du système de fourchettes de prix avait été remis en question [uniquement] ... parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs".<sup>186</sup> Nous avons constaté que le SFP modifié avait pour effet d'empêcher la répercussion de l'évolution des prix internationaux sur le marché intérieur. Nous avons également constaté que, s'agissant de traits caractéristiques fondamentaux du système, le SFP modifié pâtissait d'un manque de transparence et de prévisibilité. Nous notons cependant qu'au cours de la procédure initiale, le manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du SFP n'a pas été remis en question par l'Organe d'appel *seulement* parce qu'il conduisait à isoler les prix intérieurs. Par contre, l'Organe d'appel a explicitement dit ce qui suit:

"Ce manque de transparence et ce manque de prévisibilité sont susceptibles de restreindre le volume des importations. Comme l'Argentine le fait remarquer, il est moins probable qu'un exportateur expédie vers un marché si celui-ci ne sait pas quel sera le montant des droits et qu'il ne peut raisonnablement le prédire."<sup>187</sup>

7.95 Autrement dit, même si l'on supposait, pour les besoins de l'argumentation, que l'Argentine avait pu uniquement prouver que le SFP modifié pâtissait d'un manque de transparence et de prévisibilité en ce qui concerne le niveau des droits résultant du système, une telle constatation serait

---

<sup>182</sup> Réponse du Brésil à la question n° 104, paragraphes 14 et 15.

<sup>183</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 88.

<sup>184</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 207.

<sup>185</sup> *Ibid.*

<sup>186</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 207.

<sup>187</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 234.

dénuée de pertinence. Au contraire, la configuration et l'interaction de tous ces différents éléments de non-transparence et d'imprévisibilité, tels qu'ils se rapportent à des traits caractéristiques fondamentaux du système, démontreraient plutôt que la mesure modifiée continue d'être une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation".

### Conclusion

7.96 Après avoir examiné la configuration et l'interaction des différents traits caractéristiques du SFP modifié du Chili, nous constatons que les modifications apportées par le Chili à son SFP ne l'ont pas transformé en une mesure qui n'est plus une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", selon les termes de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

d) Conditions d'accès au marché chilien dans le cadre du SFP modifié

7.97 Au cours de la procédure, le Chili a dit que dans le cadre du SFP modifié, les conditions d'accès à son marché étaient plus favorables qu'elles ne l'auraient été si le SFP initial était encore en vigueur.<sup>188</sup> Par exemple, il a fait valoir ce qui suit:

"La Loi n° 19.897 et son Règlement d'application ont amélioré les conditions d'accès au marché chilien pour le blé et la farine de blé, ce dont témoigne la durée pendant laquelle des droits et remises ont été appliqués depuis l'entrée en vigueur de la loi."<sup>189</sup>

7.98 Pour étayer cet argument, le Chili a dit que dans le cadre du SFP modifié, pendant la période allant du 16 décembre 2003 au 13 janvier 2006, des droits spécifiques avaient été imposés pendant 17 semaines seulement, alors qu'ils l'auraient été pendant 27 semaines si le SFP initial avait été en vigueur. Qui plus est, durant la même période, dans le cadre du SFP modifié, des remises avaient été accordées pendant 35 semaines, alors qu'elles ne l'auraient été que pendant 27 semaines dans le cadre du SFP initial.<sup>190</sup>

7.99 Le Chili a déclaré en outre que la réduction prévue des limites de la fourchette montrait que, indépendamment des niveaux des prix internationaux, le montant des droits spécifiques applicables dans le cadre du SFP "diminuera[it] de plus en plus par rapport à ceux qui [étaient] actuellement établis, de la même façon que la probabilité que des droits soient effectivement déterminés diminuera[it] de plus en plus".<sup>191</sup> Autrement dit, pour le Chili, le SFP modifié "inclut un processus de réduction progressive de la protection à la frontière en ce qui concerne le blé".<sup>192</sup>

7.100 Enfin, le Chili a dit que l'alternative au SFP modifié consisterait à "accroître cette protection jusqu'à l'application d'un droit *ad valorem* de 31,5 pour cent ... scénario dans lequel les producteurs de blé argentins ser[ai]ent moins bien lotis".<sup>193</sup>

7.101 Après avoir constaté que le SFP modifié était une mesure à la frontière similaire à un "prélèvement variable à l'importation" et à un "prix minimal à l'importation", le Groupe spécial ne peut pas souscrire aux arguments du Chili. Le SFP modifié n'a pas nécessairement moins d'effets de

---

<sup>188</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 163.

<sup>189</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 183.

<sup>190</sup> *Ibid.*, paragraphes 183 à 185. Voir aussi la réfutation de l'Argentine, paragraphes 206 à 216, et la réfutation du Chili, paragraphes 63 à 174.

<sup>191</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 186. Voir aussi la réfutation de l'Argentine, paragraphes 217 à 238 et la réfutation du Chili, paragraphes 175 à 181.

<sup>192</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 192.

<sup>193</sup> Déclaration orale du Chili, paragraphe 77.

distorsion des échanges et d'isolement du marché intérieur chilien et n'est pas non plus nécessairement moins incompatible avec les obligations du Chili au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, simplement parce qu'il peut aboutir à l'imposition de droits spécifiques moins souvent (voire à l'octroi de remises plus souvent) que cela aurait été le cas dans le cadre du SFP initial. Le fait que le SFP modifié inclut un processus de réduction progressive des limites de la fourchette ne rend pas non plus nécessairement le SFP modifié moins similaire à un prélèvement variable à l'importation ou à un prix minimal à l'importation. Aucun de ces deux facteurs n'élimine le manque de transparence et de prévisibilité concernant le montant des droits qui doivent finalement être imposés sur le blé et la farine de blé importés, dans le cadre du SFP modifié, par suite de la combinaison du droit *ad valorem* et des droits ou remises applicables.

7.102 Le Groupe spécial rappelle à ce propos la déclaration faite par l'Organe d'appel dans la procédure initiale:

"[L]e montant d'un droit n'est pas la seule préoccupation des partenaires commerciaux du Chili. Comme elle le fait valoir, d'autres éléments sont importants pour les négociants, à savoir le manque de transparence de certaines caractéristiques du système de fourchettes de prix du Chili; l'imprévisibilité du niveau des droits; et l'automatisme, la fréquence et l'ampleur des fluctuations des droits. Ces caractéristiques spécifiques du système de fourchettes de prix du Chili empêchent une amélioration de l'accès aux marchés pour les importations de produits agricoles, ce qui est contraire à l'objet et au but de l'article 4."<sup>194</sup>

7.103 Les constatations formulées par le Groupe spécial dans la procédure en cours n'affectent pas le droit du Chili d'imposer des droits de douane proprement dits, en fonction de la valeur ou du volume des produits importés, jusqu'à concurrence des taux *ad valorem* qu'il a consolidés dans le cadre de l'OMC et conformément à ses obligations au titre des Accords de l'OMC.

#### **4. Conclusion**

7.104 Pour les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial conclut que le SFP modifié du Chili est une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation au sens de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En conséquence, il n'est pas un droit de douane proprement dit.

C. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE LA DEUXIÈME PHRASE DE L'ARTICLE II:1 B) DU GATT DE 1994

#### **1. Arguments des parties**

7.105 L'Argentine allègue que le SFP modifié est incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, parce qu'il constitue d'"autres droits ou impositions" qui ne sont pas inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili.<sup>195</sup>

7.106 Le Chili répond que depuis l'entrée en vigueur de la Loi n° 19.897, le SFP modifié est compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et qu'il ne s'agit donc pas d'une mesure qui doit être convertie en un droit de douane proprement dit.<sup>196</sup> Il fait cependant valoir que le Groupe spécial ne

---

<sup>194</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 258.

<sup>195</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 289 à 295. Réfutation de l'Argentine, paragraphe 287. Déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 4, 110 à 112 et 118. Réponse de l'Argentine à la question n° 25.

<sup>196</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 47.

peut pas formuler de constatations sur cette allégation, étant donné qu'elle ne relève pas de son mandat. De l'avis du Chili, il s'agit d'une allégation que l'Argentine aurait pu formuler dans la procédure initiale, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'elle a allégué à la place que le SFP enfreignait à la fois l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et la *première* phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>197</sup>

7.107 Dans sa réfutation, l'Argentine admet que son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 est une nouvelle allégation qui n'avait pas été formulée dans la procédure initiale.<sup>198</sup> Elle fait toutefois valoir que cette allégation n'aurait pas pu être présentée avant, parce que le SFP modifié est une "nouvelle" mesure, différente du SFP qui était en cause dans la procédure initiale.<sup>199</sup> Elle fait également valoir que son allégation se rapporte au SFP modifié dans son intégralité et non à un aspect de ce système en particulier, de sorte qu'elle ne conteste pas un aspect particulier de la mesure initiale qui n'a pas changé.<sup>200</sup> Enfin, l'Argentine a ajouté qu'indépendamment de la violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, son allégation au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 valait par elle-même.<sup>201</sup>

## 2. Disposition pertinente

7.108 L'allégation formulée par l'Argentine dans la procédure en cours concerne uniquement la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Pour comprendre le contexte de cette phrase, il est utile de prendre note du texte intégral des alinéas a) et b) de l'article II:1:

"a) Chaque partie contractante accordera aux autres parties contractantes, en matière commerciale, un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la partie appropriée de la liste correspondante annexée au présent Accord.

b) Les produits repris dans la première partie de la liste d'une partie contractante et qui sont les produits du territoire d'autres parties contractantes ne seront pas soumis, à leur importation sur le territoire auquel se rapporte cette liste et compte tenu des conditions ou clauses spéciales qui y sont stipulées, à des droits de douane proprement dits plus élevés que ceux de cette liste. De même, ces produits ne seront pas soumis à d'autres droits ou impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation, qui seraient plus élevés que ceux qui étaient imposés à la date du présent Accord, ou que ceux qui, comme conséquence directe et obligatoire de la législation en vigueur à cette date dans le territoire importateur, seraient imposés ultérieurement."

7.109 Le Groupe spécial a déjà noté que les mesures contestées étaient des mesures à la frontière "autres qu'un droit de douane proprement dit".<sup>202</sup> Le Mémoire d'accord du Cycle d'Uruguay sur l'interprétation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ("le Mémoire d'accord sur l'article II:1 b)") dispose que les mesures autres que des droits de douane proprement dits auraient dû être inscrites par les Membres à la fin du Cycle d'Uruguay dans une colonne intitulée "autres droits et impositions" de leur Liste. Le paragraphe 1 du Mémoire d'accord sur l'article II:1 b) dispose ce qui suit:

---

<sup>197</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 47 et 48. Réfutation du Chili, paragraphes 202 à 206. Déclaration orale du Chili, paragraphe 13. Réponse du Chili à la question n° 2.

<sup>198</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 290 et 295. Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 113.

<sup>199</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 291, 292, 296, 303 et 306. Déclaration orale de l'Argentine, paragraphes 114 à 116. Réponse de l'Argentine aux questions n° 2 et 25.

<sup>200</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 301 et 302. Réponse de l'Argentine à la question n° 25.

<sup>201</sup> Déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 118.

<sup>202</sup> Voir le paragraphe 7.104 plus haut.

"Pour assurer la transparence des droits et obligations juridiques découlant du paragraphe 1 b) de l'article II, la nature et le niveau des "autres droits ou impositions" perçus sur des positions tarifaires consolidées, dont il est fait mention dans cette disposition, seront inscrits sur les Listes de concessions annexées au GATT de 1994 en regard de la position tarifaire à laquelle ils s'appliquent. Il est entendu que cette inscription n'entraîne pas de modification quant à la licéité des "autres droits ou impositions"."

### 3. Analyse du Groupe spécial

#### a) Questions devant être examinées par le Groupe spécial

7.110 En réponse à l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili a avancé deux moyens de défense.

7.111 Premièrement, le Chili a fait valoir que le SFP modifié n'était pas une mesure qui devait être convertie en un droit de douane proprement dit. Il a dit qu'à la suite des modifications apportées, le SFP était maintenant compatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et n'enfreignait donc pas la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

7.112 Deuxièmement, le Chili a fait valoir qu'en tout état de cause, il était interdit au Groupe spécial de formuler des constatations concernant cette allégation puisqu'il s'agissait d'une allégation que l'Argentine aurait dû formuler dans la procédure initiale, ce qu'elle n'avait pas fait. De l'avis du Chili, l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne relevait donc pas du mandat du Groupe spécial.

#### b) Constatations formulées dans la procédure initiale

7.113 Nous rappelons l'ensemble particulier de circonstances entourant cette allégation. Dans la procédure initiale, l'Argentine avait allégué que le SFP était incompatible avec l'article II du GATT de 1994<sup>203</sup> parce qu'il avait donné lieu à l'imposition de droits excédant les taux consolidés par le Chili.<sup>204</sup> Le Groupe spécial a constaté que les droits applicables dans le cadre du SFP constituaient une mesure à la frontière "autre qu'un droit de douane proprement dit", prohibée par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Il a également dit que l'expression "droits de douane proprement dits" avait le même sens à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il a ensuite constaté que la compatibilité des droits résultant du SFP du Chili avec l'article II:1 b) du GATT de 1994 ne pouvait pas être évaluée au regard de la première phrase de cette disposition, qui se rapportait aux droits de douane proprement dits, mais devait plutôt l'être au regard de la deuxième phrase, qui se rapportait aux "autres droits ou impositions de toute nature" imposés à l'importation ou à l'occasion de l'importation.<sup>205</sup>

7.114 Le Groupe spécial a ensuite dit que si d'autres droits ou impositions n'avaient pas été inscrits mais étaient néanmoins perçus, ils étaient incompatibles avec la deuxième phrase de l'article II:1 b), compte tenu du Mémoire d'accord sur l'article II:1 b). Notant que le Chili n'avait pas inscrit son SFP dans la colonne "autres droits et impositions" de sa Liste, le Groupe spécial a donc constaté que

---

<sup>203</sup> *Chili – Système de fourchettes de prix*, demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Argentine (WT/DS207/2), 19 janvier 2001, page 1.

<sup>204</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 4.6 et 4.7.

<sup>205</sup> *Ibid.*, paragraphes 7.104 et 7.105.

les droits applicables dans le cadre du SFP chilien étaient incompatibles avec l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>206</sup>

7.115 L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial concernant l'infraction à l'article II:1 b) du GATT de 1994. Il a constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec ses devoirs au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord, puisque la deuxième phrase de l'article II:1 b) ne faisait pas partie de la question dont il était saisi et que, par ailleurs, le Chili avait été indûment privé de son droit de réponse concernant cette allégation. L'Organe d'appel a déterminé que même si le mandat du Groupe spécial, tel qu'il était défini dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, était assez général pour comprendre une allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b), l'Argentine n'avait pas formulé d'allégation au titre de cette phrase, ni présenté d'arguments sur la compatibilité du SFP du Chili avec la deuxième phrase. Par conséquent, la deuxième phrase de l'article II:1 b) n'avait pas fait l'objet d'une allégation présentée au Groupe spécial.<sup>207</sup>

7.116 La déclaration de l'Organe d'appel n'invalide pas nécessairement le raisonnement au fond qui sous-tend les constatations formulées par le Groupe spécial au titre de l'article II:1 b). Au contraire, l'Organe d'appel a confirmé le parallélisme possible entre les obligations énoncées à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et celles énoncées à l'article II:1 b) du GATT de 1994. De fait, il a indiqué qu'une constatation de violation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture rendrait inutile la formulation d'une constatation distincte au regard de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"[S]i nous constatons en premier lieu que le système de fourchettes de prix du Chili est incompatible avec l'article 4:2 de l'*Accord sur l'agriculture*, nous n'aurions pas besoin de formuler une constatation distincte sur la question de savoir si le système de fourchettes de prix aboutit aussi à une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend. En effet, une constatation établissant que le système de fourchettes de prix du Chili en tant que tel est une mesure prohibée par l'article 4:2 signifierait que les droits résultant de l'application de ce système *ne pourraient plus être perçus* – quel que soit leur niveau. En l'absence de système de fourchettes de prix, il ne pourrait y avoir de droit résultant des fourchettes de prix."<sup>208</sup>

c) Nécessité de constatations distinctes au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994

7.117 Le Groupe spécial a déjà constaté que le SFP modifié, contesté dans la procédure en cours au titre de l'article 21:5, était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. Comme cela a été indiqué, l'Organe d'appel a dit dans la procédure initiale qu'une constatation de violation au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture rendait inutile la formulation d'une constatation distincte au regard de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Nous sommes d'avis que la position de l'Organe d'appel à ce sujet n'était pas fondée uniquement sur les caractéristiques particulières du SFP initial, mais reposait plutôt sur les obligations énoncées respectivement à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et dans la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994. Par conséquent, nous pensons qu'ayant constaté que le SFP modifié était incompatible avec la première disposition, nous n'avons pas besoin de formuler une constatation distincte sur le point de savoir s'il constitue aussi une violation de la seconde.

7.118 Lorsque le Groupe spécial le lui a demandé, l'Argentine a été incapable d'expliquer pourquoi, à supposer que le Groupe spécial détermine que le SFP modifié enfreignait l'article 4:2 de l'Accord sur

---

<sup>206</sup> Rapport du Groupe spécial *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 7.107 et 7.108.

<sup>207</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 173 à 177.

<sup>208</sup> *Ibid.*, paragraphe 190. Voir aussi le paragraphe 287.



l'agriculture, il aurait ensuite besoin de formuler une constatation distincte sur le point de savoir si la même mesure entraînait également une violation de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le différend. L'Argentine a simplement dit qu'en l'absence d'une telle détermination distincte, le Chili essaierait de maintenir sa mesure grâce à des "modifications superficielles", et qu'une détermination distincte contribuerait au retrait par le Chili de la mesure incompatible et éviterait un "cycle infini de procédures de règlement des différends".<sup>209</sup> Le Groupe spécial n'est pas convaincu par ces arguments. Même en faisant abstraction de la présomption selon laquelle les Membres devraient agir de bonne foi<sup>210</sup>, on ne voit pas très bien pourquoi le fait que le Chili se conforme aux déterminations concernant l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ne suffirait pas pour que les objectifs identifiés par l'Argentine soient atteints, ni si une détermination distincte concernant l'article II:1 b) du GATT de 1994 produirait un quelconque effet additionnel.

7.119 Le Groupe spécial note à cet égard qu'il n'a pas besoin d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par l'Argentine. Comme l'Organe d'appel l'a dit:

"Étant donné le but explicite du règlement des différends qui transparaît dans tout le *Mémorandum d'accord*, nous ne considérons pas que l'article 3:2 du *Mémorandum d'accord* est censé encourager ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel à "légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier. Un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>211</sup>

7.120 En conséquence, dès l'instant où il est déterminé que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'est pas nécessaire de formuler une constatation additionnelle sur le point de savoir si la même mesure enfreint également la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le différend entre les parties.

d) La question du mandat du Groupe spécial

7.121 Vu qu'il est considéré qu'il n'est pas nécessaire de formuler une constatation distincte sur le point de savoir si le SFP modifié enfreint la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 pour régler le présent différend entre les parties, il n'y a normalement pas lieu d'aller plus loin. Toutefois, les parties ont longuement discuté du point de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) était présentée à bon droit au présent Groupe spécial. Ce point se rapporte à la question du mandat du Groupe spécial et revêt donc une grande importance systémique. Par conséquent, et malgré sa décision de ne pas formuler de constatation additionnelle au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial juge utile d'exprimer, *obiter dicta*, ses vues sur quelques-uns des points se rapportant à la question du mandat du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémorandum d'accord*.

i) *Arguments des parties*

7.122 Ainsi qu'il est exposé plus haut, les parties conviennent que l'Argentine n'a pas formulé d'allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 au cours de la procédure initiale. En d'autres termes, le Chili et l'Argentine conviennent que l'allégation de l'Argentine à cet égard constitue une *nouvelle allégation* qui n'avait pas été présentée au Groupe

<sup>209</sup> Réponse de l'Argentine à la question n° 28.

<sup>210</sup> "Nous devons partir du principe que les Membres de l'OMC exécuteront leurs obligations conventionnelles de bonne foi, comme ils sont tenus de le faire par l'Accord sur l'OMC et le droit international." Rapport du Groupe spécial *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14.

<sup>211</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

spécial initial. Toutefois, les deux parties accordent chacune une importance différente à ce fait et arrivent à des conclusions opposées lorsqu'elles interprètent les précédents de l'OMC applicables pour ce qui est de savoir si de nouvelles allégations relèveraient du mandat du présent Groupe spécial.

7.123 Le Chili fait valoir que l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) ne relève pas du mandat du Groupe spécial parce qu'elle aurait dû être formulée et justifiée pendant la procédure initiale.<sup>212</sup> Il souligne également que si le présent Groupe spécial estimait que cette nouvelle allégation relevait à bon droit de son mandat, cela "porte[rait] sérieusement atteinte" à ses droits à une procédure régulière.<sup>213</sup>

7.124 Le Chili met d'abord en avant la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* pour étayer sa position selon laquelle l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) ne relève pas du mandat du Groupe spécial. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle une allégation formulée par l'Inde ne lui avait pas été présentée à bon droit, parce qu'il ne s'agissait pas d'une *nouvelle* allégation, mais plutôt de la *même* allégation que celle qui avait été formulée devant le Groupe spécial initial à l'encontre d'un trait caractéristique *inchangé* du droit des CE. Le Chili fait valoir que, comme dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 se rapporte à un trait caractéristique *inchangé* du SFP et, partant, ne devrait pas relever du mandat du présent Groupe spécial. Par conséquent, il allègue que cette allégation particulière de l'Argentine est la *même* que celle que l'Argentine aurait pu présenter, ce qu'elle n'a pas fait, au cours de la procédure du Groupe spécial initial concernant le *même* trait caractéristique du SFP, à savoir l'imposition de droits et impositions qui n'étaient pas inscrits dans la Liste du Chili.

7.125 L'Argentine conteste l'interprétation du Chili. Elle fait valoir que son allégation fait référence aux "mesures prises pour se conformer", au sens de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qui constituent une mesure *nouvelle et différente* qui n'existait pas auparavant. Par conséquent, des allégations se rapportant à la structure générale et au fonctionnement de ces mesures seraient présentées à bon droit au présent Groupe spécial. Les mesures adoptées par le Chili pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, à savoir la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831, ont transformé le SFP en une mesure complètement nouvelle.<sup>214</sup>

7.126 L'Argentine fait référence au sens attribué par l'Organe d'appel au libellé de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, qui établissait que pour effectuer son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne devait pas se borner à examiner la "mesure prise pour se conformer" uniquement dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait se rapportant à la mesure qui avait fait l'objet de la procédure initiale.

7.127 À la lumière de ce qui précède, l'Argentine conclut qu'elle n'aurait pas pu formuler cette allégation pendant la procédure initiale. Aux fins de l'interprétation du mandat des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5, il s'agit d'une *nouvelle* allégation se rapportant à une *nouvelle* mesure, c'est-à-dire le SFP modifié.<sup>215</sup>

ii) *Disposition pertinente*

7.128 L'article 21:5 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

---

<sup>212</sup> Réfutation du Chili, paragraphe 204.

<sup>213</sup> *Ibid.*, paragraphe 205.

<sup>214</sup> Réponse de l'Argentine aux questions n° 3, 25 et 26.

<sup>215</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 296 et 307. Réponse de l'Argentine à la question n° 26.

"Dans les cas où il y aura désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions, ce différend sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends, y compris, dans tous les cas où cela sera possible, avec recours au groupe spécial initial."

iii) *Interprétation du mandat du Groupe spécial au regard de l'article 21:5 du Mémoire d'accord*

7.129 La question de savoir si le mandat d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord peut englober des allégations qui n'avaient pas été formulées dans la procédure initiale a été examinée par l'Organe d'appel dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*. Le Groupe spécial de la mise en conformité s'était abstenu d'examiner une allégation du Brésil concernant une nouvelle subvention au motif que la nouvelle mesure n'était pas visée par la recommandation initiale de l'ORD à l'effet que le Canada retire une subvention à l'exportation prohibée. La recommandation de l'ORD ne visait pas la nouvelle subvention, qui n'existait pas au moment où cette recommandation avait été faite.<sup>216</sup> Dans sa décision, l'Organe d'appel a précisé qu'une procédure au titre de l'article 21:5 ne se bornait pas à l'examen des allégations, arguments ou éléments de fait se rapportant à la mesure qui avait fait l'objet de la procédure initiale, mais portait bel et bien, habituellement, sur une mesure nouvelle et différente de celle dont le groupe spécial initial avait été saisi. Il serait donc tout à fait naturel que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5, dans l'exercice de leurs fonctions, aient à examiner des allégations, des arguments et des éléments de fait n'ayant pas été examinés pendant la procédure initiale. L'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"[N]ous ne sommes pas d'accord avec le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 lorsqu'il dit que la portée de cette procédure de règlement des différends au titre de l'article 21:5 se limite à "la question de savoir si le Canada a ou n'a pas *mis en œuvre la recommandation de l'ORD*". La recommandation de l'ORD était que la mesure dont il avait été constaté qu'elle constituait une subvention à l'exportation prohibée devait être retirée dans un délai de 90 jours suivant l'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du groupe spécial initial, tel qu'il avait été modifié - c'est-à-dire au plus tard le 18 novembre 1999. La recommandation de "retirer" la subvention à l'exportation prohibée ne s'appliquait pas, bien entendu, à la nouvelle mesure – parce que la nouvelle mesure n'existait pas lorsque l'ORD a fait sa recommandation. Il s'ensuit donc qu'en l'espèce, la tâche du Groupe spécial formé au titre de l'article 21:5 consistait, en réalité, à se prononcer sur la question de savoir si la nouvelle mesure – le programme PTC révisé – était compatible avec l'article 3.1 a) de l'*Accord SMC*."

En conséquence, lorsqu'il procède à son examen au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, un groupe spécial ne doit pas se borner à examiner les "mesures prises pour se conformer" dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure qui a fait l'objet de la procédure initiale. Bien que ceux-ci puissent avoir une certaine pertinence dans une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord, une procédure au titre de l'article 21:5 n'intéresse pas, en principe, la mesure initiale, mais plutôt une nouvelle mesure différente dont le groupe spécial initial n'était pas saisi. En outre, les faits pertinents qui ont trait à la "mesure prise pour se conformer" peuvent être différents de ceux qui avaient trait à la mesure en cause dans la procédure initiale. Il est donc naturel que les allégations, arguments et éléments de fait qui sont pertinents en ce qui concerne la "mesure prise pour se conformer" ne soient pas nécessairement les mêmes que ceux qui étaient pertinents dans le cadre du différend initial. En vérité, l'utilité de l'examen

---

<sup>216</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphes 39 et 40.

prévu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord serait sérieusement remise en question si un groupe spécial devait se limiter à examiner la nouvelle mesure dans l'optique des allégations, des arguments et des éléments de fait ayant trait à la mesure initiale, parce qu'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne serait pas alors en mesure d'examiner de façon approfondie la "compatibilité avec un accord visé de[s] mesures prises pour se conformer", comme il est tenu de le faire aux termes de l'article 21:5 du Mémoire d'accord."<sup>217</sup>

7.130 Par la suite, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont effectué une analyse au cas par cas pour décider s'il convenait d'examiner des allégations qui n'avaient pas été formulées pendant la procédure initiale. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, bien que l'Organe d'appel ait reconnu que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 pouvait nécessiter l'analyse de nouvelles allégations, il a décidé que le Groupe spécial avait agi correctement en s'abstenant d'examiner une allégation formulée par la Malaisie parce qu'elle n'avait pas été présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. La Malaisie a fait valoir que le Groupe spécial dans cette affaire avait limité à tort son analyse aux recommandations et décisions de l'ORD et n'avait pas examiné d'autres incompatibilités possibles qu'elle n'avait pas soulevées dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5. L'Organe d'appel a établi que le mandat d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 était limité par ce que prévoyait ses termes, qui étaient dictés par les allégations présentées par le plaignant dans la demande d'établissement du groupe spécial.<sup>218</sup> Il a toutefois ajouté que les allégations figurant dans une demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne pouvaient pas toutes automatiquement être considérées comme ayant été présentées à bon droit au groupe spécial et, par voie de conséquence, comme constituant son mandat. La Malaisie avait présenté des allégations à l'encontre d'un aspect inchangé d'une mesure qui avait déjà été jugé compatible avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas fait erreur lorsqu'il avait examiné la mesure, a constaté que la mesure n'avait pas changé depuis la procédure initiale et a conclu que la décision antérieure restait valable.<sup>219</sup> Il a dit ce qui suit:

"[C]omme nous l'avons dit, la tâche d'un groupe spécial ne consiste pas à aller au-delà des allégations particulières qui ont été formulées en ce qui concerne la compatibilité d'une nouvelle mesure avec un accord visé lorsqu'une question lui est soumise par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5. Ainsi, il n'aurait pas été approprié en l'espèce que le Groupe spécial examine une allégation qui n'avait *pas* été formulée par la Malaisie au moment où celle-ci demandait que la question soit déferée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5."<sup>220</sup>

7.131 En ce qui concerne une allégation qui avait été incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord présentée par la Malaisie, mais qui se rapportait à un aspect *inchangé* dans la nouvelle mesure, l'Organe d'appel a dit ce qui suit dans la même affaire:

"S'agissant d'une allégation qui *a* été formulée lorsqu'une question est déferée par l'ORD en vue d'une procédure au titre de l'article 21:5, la Malaisie semble laisser entendre également qu'un groupe spécial doit réexaminer, afin d'en déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC, même les aspects d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et dont

---

<sup>217</sup> *Ibid.*, paragraphes 40 et 41.

<sup>218</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 83 à 88.

<sup>219</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 89 à 97.

<sup>220</sup> *Ibid.*, paragraphe 88.

l'Organe d'appel a établi qu'ils étaient *compatibles avec les règles de l'OMC* dans ce différend, et qui sont restés inchangés dans le cadre de la nouvelle mesure.

Il n'est pas contesté que le libellé de l'article 609 n'a pas été modifié depuis la première affaire. Le Congrès des États-Unis n'a pas modifié la disposition législative. De plus, le sens de l'article 609 n'a pas été modifié par la décision du Tribunal du commerce international des États-Unis ...

À notre sens, le Groupe spécial a donc dûment examiné l'article 609 dans le cadre de son examen de la nouvelle mesure dans son intégralité, a constaté avec raison que l'article 609 n'avait pas été modifié depuis la procédure initiale et a conclu à juste titre que notre décision dans l'affaire *États-Unis – Crevettes* concernant la compatibilité de l'article 609 restait donc valable.<sup>221</sup>

7.132 Dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle une allégation formulée par l'Inde ne lui avait pas été présentée à bon droit parce qu'il ne s'agissait pas d'une *nouvelle* allégation, mais plutôt de la *même* allégation que celle qui avait été formulée devant le Groupe spécial initial, à l'encontre d'un trait caractéristique *inchangé* du droit des CE.

"[N]ous souscrivons à la déclaration dans laquelle le Groupe spécial distingue, à cet égard, le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* de la présente procédure au titre de l'article 21:5:

Dans cette affaire, le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD en adoptant une mesure nouvelle et différente. Dans la procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil a présenté des allégations au sujet de cette mesure qu'il n'avait pas présentées dans la procédure initiale. Le Canada a fait objection aux allégations du Brésil contre la nouvelle mesure au motif qu'aucune allégation semblable n'avait été formulée contre la mesure initiale. Si l'objection du Canada avait été retenue, le Brésil aurait été privé de la possibilité de présenter des allégations qu'il ne **pouvait pas** avoir présentées dans la procédure initiale. La question qui se pose à nous est de savoir si l'Inde devrait être autorisée à présenter, dans cette procédure au titre de l'article 21:5, des allégations au titre de l'article 3.5 qu'elle **pouvait** présenter **et** qu'elle **a effectivement** présentées devant le Groupe spécial initial, mais qu'elle n'a pas maintenues et que le Groupe spécial a rejetées parce que l'Inde n'avait pas établi *prima facie* l'existence d'une violation. [note de bas de page omise] (caractères gras dans l'original)

Nous pensons comme le Groupe spécial que le différend *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* concernait une *nouvelle* allégation contestant une *nouvelle* composante de la mesure prise pour se conformer qui ne faisait pas partie de la mesure initiale. La situation dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* était donc différente de la situation dans le présent appel.<sup>222</sup>

7.133 Dans un rapport dont il n'a pas été fait appel, le Groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 pour examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains*

<sup>221</sup> *Ibid.*, paragraphes 89 à 96.

<sup>222</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 88.

*produits en provenance des CE* s'est penché sur la question d'une nouvelle allégation se rapportant à un aspect qui était présent dans les mesures initiales. Il a décidé qu'il ne pouvait pas examiner la nouvelle allégation parce qu'il avait déjà conclu que la mesure contestée n'était "pas un aspect de la mesure prise pour se conformer". Il a ajouté que même s'il estimait que cette mesure contestée était un aspect des mesures prises pour se conformer, il conclurait quand même que la nouvelle allégation ne relevait pas de son mandat. Le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas juridiquement habilité à examiner de nouvelles allégations sur des aspects de la mesure initiale qui étaient inchangés et qui n'avaient pas été contestés dans la procédure initiale, car cela donnerait au plaignant une deuxième chance de présenter une allégation qu'il n'avait pas présentée dans la procédure initiale et cela mettrait en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure. Il a énoncé la question en ces termes:

"Quand bien même nous estimerions que l'analyse de la probabilité-de-dommage était un aspect des *mesures prises pour se conformer*, nous n'en concluons pas moins cependant que *l'allégation* des Communautés européennes relative au fait de ne pas avoir réexaminé la probabilité-de-dommage ne relève pas de notre mandat. La jurisprudence de l'Organe d'appel résumée dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)* semble indiquer que rien n'empêche les Communautés européennes de présenter des allégations qu'elles n'ont pas présentées dans la procédure initiale, pour autant que ces allégations concernent les mesures prises pour se conformer et soient incluses dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Nous rappelons que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel en faveur de l'inclusion des nouvelles allégations dans la portée d'une procédure au titre de l'article 21:5 était que "la "mesure prise pour se conformer" p[ouvait] être *incompatible* avec les obligations dans le cadre de l'OMC de *façons différentes* par rapport à la mesure initiale".<sup>223</sup> La question ici est de savoir si cette conclusion devrait aussi s'appliquer aux *nouvelles* allégations lorsque la mesure prise pour se conformer est inchangée par rapport à la mesure initiale et donc, selon ce qui est allégué, incompatible avec des obligations dans le cadre de l'OMC de *façons identiques (et non différentes) par rapport à la mesure initiale*.

Dans le présent différend, le Groupe spécial est placé face à la question de savoir s'il doit examiner de nouvelles allégations relatives à des aspects de la mesure initiale qui sont inchangés et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale. L'objet de l'article 21:5 est de prévoir une procédure rapide pour établir si un Membre a dûment mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Admettre une nouvelle allégation de ce genre serait donner aux Communautés européennes une deuxième chance de présenter une allégation qu'elles n'ont pas présentée dans la procédure initiale. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté qu'une partie ne pouvait pas remédier au fait de n'avoir pas inclus une allégation dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en formulant cette allégation dans des communications ou déclarations subséquentes.<sup>224</sup>

---

<sup>223</sup> (note de bas de page de l'original) Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 79 (pas d'italique dans l'original); voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 41; le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphes 86 et 87.

<sup>224</sup> (note de bas de page de l'original) Dans l'affaire *CE – Bananes III*, l'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

"L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prescrit que les *allégations*, mais non les *arguments*, doivent toutes être indiquées de manière suffisante dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour permettre à la partie défenderesse et aux éventuelles tierces parties de connaître le fondement juridique de la plainte. Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la

De plus, le Groupe spécial craint que le fait de permettre une nouvelle allégation relative à la probabilité-de-dommage dans la procédure en cours ne mette en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure. À notre avis, il serait inéquitable d'exposer les États-Unis à la possibilité d'une constatation de violation à propos d'un aspect de la mesure initiale dont ils pouvaient à bon droit supposer qu'il était compatible avec leurs obligations au titre de l'accord pertinent étant donné l'absence d'une constatation de violation dans le rapport initial.<sup>225</sup>

En somme, permettre aux Communautés européennes d'introduire une nouvelle allégation relative à un aspect de la mesure initiale qui n'a jamais été contesté et est demeuré inchangé soulève de sérieuses questions concernant les droits des États-Unis à une procédure régulière. Tout bien pesé, l'utilité d'une procédure au titre de l'article 21:5 ne devrait pas l'emporter sur les droits fondamentaux à une procédure régulière des parties à un différend.<sup>226,227</sup>

---

demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143; voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24, DSR1997:I, p. 167, page 186 (indiquant qu'une allégation ne relève pas du mandat d'un groupe spécial si elle n'est pas définie dans le document qui fixe le mandat du groupe spécial); le rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88 (insistant sur la différence entre les allégations, qui doivent figurer dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, car elles établissent le mandat du groupe spécial, et les arguments, qui sont exposés et précisés dans les communications écrites et les déclarations orales tout au long de la procédure du groupe spécial).

<sup>225</sup> (note de bas de page de l'original) Le Groupe spécial note que dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, le groupe spécial a indiqué qu'en pareil cas, le Membre défendeur n'aurait aucune possibilité de mettre sa mesure en conformité. Rapport du Groupe spécial *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.40. De fait, il n'y a pas de dispositions relatives à un "délai raisonnable" pour mettre en œuvre la décision dans un différend au titre de l'article 21:5. Ainsi, une décision d'un groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 relative à une nouvelle allégation peut immédiatement donner lieu à des droits de compensation ou de suspension de concessions en vertu de l'article 22 du Mémoire d'accord. De plus, dans une procédure au titre de l'article 21:5, les parties n'ont pas la même possibilité de présenter des éléments de preuve et des arguments.

Les circonstances de la présente affaire illustrent le risque d'inéquité de la procédure. Les Communautés européennes n'ont pas accepté que les États-Unis puissent présenter des réfutations subséquentes et ont exigé que les réfutations soient simultanées. Par conséquent, les États-Unis n'ont pu réfuter les arguments exposés dans la deuxième communication écrite des Communautés européennes que pendant l'unique réunion avec les parties. En conséquence, des faits et des questions importants ont continué de se faire jour à un stade très avancé de la procédure au titre de l'article 21:5, procédure qui est déjà abrégée. En outre, nous notons que le dossier de la procédure initiale n'inclut même pas d'éléments de preuve concernant les déterminations de la probabilité-de-dommage qui, comme cela est noté plus haut, n'ont pas été établies par le même organisme que les déterminations de la probabilité-de-subventionnement en cause dans le différend initial. Ainsi, quand bien même nous estimerions que l'allégation de dommage relève de notre mandat, la base d'éléments de preuve sur laquelle nous pourrions nous fonder pour nous prononcer serait extrêmement limitée. Enfin, la brièveté de la procédure limite nettement à la fois la possibilité pour le Groupe spécial d'avoir des échanges avec les parties et le temps dont il dispose pour délibérer. Le Groupe spécial en règle générale n'a qu'une seule occasion de rencontrer les parties, alors que dans une procédure normale, deux réunions de fond sont organisées.

<sup>226</sup> (note de bas de page de l'original) Comme le Groupe spécial l'a indiqué dans l'affaire *CE – Lingde de lit (article 21:5 – Inde)*:

"[u]n tel résultat ne semble pas compatible avec l'objet et le but du Mémoire d'accord, qui sont de permettre le règlement satisfaisant des différends, d'assurer le bon fonctionnement de l'OMC, de maintenir un juste équilibre entre les droits et les obligations des Membres et de

- iv) *L'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994 relève-t-elle du mandat du Groupe spécial?*

Objet et but de l'article 21:5 du Mémoire d'accord

7.134 Comme il a été noté plus haut, vu qu'il a décidé de ne pas formuler de constatation distincte au titre de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Groupe spécial n'a normalement pas besoin d'aller plus loin. Toutefois, en raison des grandes conséquences systémiques de la question, il juge utile d'exposer, *obiter dicta*, ses vues sur quelques-unes des questions se rapportant au point de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) pourrait être considérée comme relevant du mandat du Groupe spécial.

7.135 Le Groupe spécial note à cet égard que l'objet et le but de l'article 21:5 du Mémoire d'accord consistent à prévoir une procédure accélérée permettant aux Membres d'examiner si les mesures adoptées par un Membre pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD ont effectivement rendu la mesure initiale constitutive de l'infraction conforme à ses obligations au titre des Accords de l'OMC. C'est à la lumière de cet objet et de ce but que le texte de l'article 21:5 du Mémoire d'accord devrait être lu.

La compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité va au-delà des recommandations et décisions initiales de l'ORD

7.136 La tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limite pas aux recommandations et décisions initiales de l'ORD. Si les groupes spéciaux de la mise en conformité étaient ainsi limités, l'objectif de cette procédure pourrait facilement être privé d'effectivité. Comme l'Organe d'appel l'a noté, il ressort clairement du titre de l'article 21 du Mémoire d'accord que "la tâche des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 fait partie du processus de "Surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions" de l'ORD".<sup>228</sup> Assurer la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD est un aspect essentiel du mécanisme de règlement des différends de l'OMC. Une surveillance collective est nécessaire pour atteindre le premier objectif de ce mécanisme, tel qu'il est décrit dans le Mémoire d'accord, qui consiste à "obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est constaté qu'elles sont incompatibles avec les dispositions de l'un des accords visés".<sup>229</sup> La mise en œuvre est quant à elle nécessaire pour "préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords visés" et "assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".

7.137 Dans la déclaration qu'il a faite dans l'affaire *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, l'Organe d'appel a indiqué clairement que la tâche d'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord ne se limitait pas aux recommandations et décisions initiales de l'ORD. Il est arrivé à sa conclusion en notant qu'en principe, les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 étaient en présence non pas de la mesure initiale, mais d'une mesure nouvelle et différente dont le groupe spécial initial n'avait pas été saisi. Il a également noté que les faits pertinents qui influaient sur la "mesure prise pour se conformer" pouvaient être différents des faits pertinents ayant trait à la mesure en cause dans la procédure initiale.

---

faire en sorte que les avantages résultant pour eux des accords visés ne soient pas annulés ou compromis."

Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.40.

<sup>227</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*, paragraphes 7.73 à 7.76.

<sup>228</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

<sup>229</sup> Mémoire d'accord, article 3:7.



7.138 Par ailleurs, compte tenu de l'objet et du but de l'article 21:5, la compétence d'un groupe spécial de la mise en conformité fait l'objet de certaines limitations. Dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a clarifié davantage la question en disant que les groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 n'avaient pas le pouvoir de réexaminer la compatibilité avec les règles de l'OMC d'aspects inchangés d'une nouvelle mesure qui faisaient partie d'une mesure antérieure ayant fait l'objet d'un différend, et qui avaient déjà été jugés compatibles avec les règles de l'OMC dans ce différend.

7.139 Dans son rapport, dont il n'a pas été fait appel, le Groupe spécial de la mise en conformité établi au titre de l'article 21:5 pour examiner l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)* a constaté que les groupes spéciaux n'étaient pas juridiquement habilités à examiner de *nouvelles allégations* portant sur des aspects d'une mesure qui étaient *inchangés* et qui n'avaient *pas* été *contestés* dans la procédure initiale, car cela donnerait au plaignant une deuxième chance de présenter une allégation qu'il n'avait pas présentée dans la procédure initiale et cela mettrait en cause les principes d'équité fondamentale et de régularité de la procédure.

7.140 En conclusion, il ressort clairement de l'interprétation de l'article 21:5 du Mémoire d'accord qu'un groupe spécial de la mise en conformité ne doit pas se limiter à examiner la compatibilité des "mesures prises pour se conformer" avec les décisions et recommandations initiales de l'ORD. La tâche d'un tel groupe spécial consiste plutôt à examiner la compatibilité des mesures avec "un accord visé", en l'occurrence avec l'accord visé qui relève du mandat dudit groupe spécial de la mise en conformité.

Conditions auxquelles un groupe spécial de la mise en conformité peut examiner de nouvelles allégations, qui n'ont pas été présentées au groupe spécial initial

7.141 Un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 peut donc examiner de nouvelles allégations, qui n'ont pas été présentées au groupe spécial initial. Toutefois, nous sommes d'avis que, pour que de nouvelles allégations soient présentées à bon droit à un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5, les conditions suivantes doivent être réunies. Premièrement, l'allégation doit être identifiée par le plaignant dans sa demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité. Deuxièmement, l'allégation doit concerner une nouvelle mesure, adoptée par le défendeur pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Troisièmement, l'allégation ne doit pas se rapporter à des aspects de la mesure initiale qui restent inchangés dans la nouvelle mesure et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale ou qui, s'ils l'ont été, ont été examinés au cours de cette procédure et n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.142 Les deux premières conditions découlent des décisions rendues par l'Organe d'appel dans de précédentes procédures relatives à la mise en conformité au titre de l'article 21:5, au sujet desquelles des observations ont déjà été présentées.<sup>230</sup> La troisième condition n'a été examinée que partiellement (et principalement en ce qui concerne des aspects inchangés d'une nouvelle mesure qui avaient déjà été jugés compatibles avec les règles de l'OMC) par l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)* et *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.<sup>231</sup> À notre avis, cette

---

<sup>230</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)* et rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*.

<sup>231</sup> Comme il a été indiqué précédemment, dans l'affaire *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, l'Organe d'appel a souscrit au rejet par le Groupe spécial d'une allégation particulière présentée par la Malaisie qui se rapportait à des aspects *inchangés* de la mesure initiale qui avaient été examinés par l'Organe d'appel dans la procédure initiale et jugés compatibles avec les règles de l'OMC.

troisième prescription est également liée aux constatations rendues par le Groupe spécial de la mise en conformité dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE (article 21:5 – CE)*. Selon nous, bien que cette troisième condition n'ait pas encore été pleinement examinée par l'Organe d'appel, il s'agit d'une prescription essentielle pour empêcher le recours abusif aux procédures accélérées spéciales prévues à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

7.143 De plus, nous estimons que ces trois conditions sont compatibles avec deux autres considérations mises en avant par l'Organe d'appel dans des décisions antérieures et selon lesquelles i) la tâche des groupes spéciaux au titre de l'article 21:5 fait partie du processus de "surveillance de la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD"<sup>232</sup>; et ii) le principal critère consiste à savoir si le Membre plaignant aurait ou non pu présenter son allégation pendant la procédure initiale.<sup>233</sup>

7.144 La première condition est formelle et il est clair qu'elle est remplie en l'espèce. L'Argentine a formulé une allégation spécifique au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 dans sa demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité, datée du 29 décembre 2005.<sup>234</sup>

7.145 La deuxième condition est également remplie. En effet, il s'agit d'une prescription générale applicable aux procédures relatives à la mise en conformité au titre de l'article 21:5. Selon l'Organe d'appel:

"Les procédures au titre de l'article 21:5 n'intéressent pas simplement *l'une ou l'autre* mesure d'un Membre de l'OMC; ces procédures ne concernent plutôt que les "mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD. À notre avis, le membre de phrase "mesures prises pour se conformer" désigne les mesures qui ont été ou auraient dû être adoptées par un Membre pour faire en sorte d'observer les recommandations et décisions de l'ORD. En principe, une mesure qui a été "prise pour se conformer aux recommandations et décisions" de l'ORD *ne sera pas* la même que celle qui a fait l'objet du différend initial, de sorte que, en principe, il y aura deux mesures différentes et distinctes<sup>235</sup>: la mesure initiale qui *a donné lieu* aux recommandations et décisions de l'ORD, et les "mesures prises pour se conformer" qui ont été – ou auraient dû être – adoptées pour *mettre en œuvre* ces recommandations et décisions ..."<sup>236</sup>

7.146 L'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) concerne le SFP modifié, tel qu'il est régi par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831. Ce SFP modifié est *formellement* une mesure nouvelle et différente de celle qui a fait l'objet de la procédure initiale. Il a été adopté par le Chili pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions rendues par l'ORD dans l'affaire initiale. De fait, l'Argentine met en avant cet aspect formel, le fait que son allégation au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) concerne une *nouvelle* mesure et se rapporte au SFP modifié dans son intégralité et non à un aspect en particulier.<sup>237</sup>

---

<sup>232</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 87.

<sup>233</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 88.

<sup>234</sup> Demande d'établissement d'un groupe spécial, *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)*, 9 janvier 2006, WT/DS207/18.

<sup>235</sup> (*note de bas de page de l'original*) Nous admettons que, lorsqu'il est allégué qu'*aucune* "mesure [n'a été] prise pour se conformer", un groupe spécial peut constater qu'il n'existe *aucune* nouvelle mesure.

<sup>236</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, paragraphe 36.

<sup>237</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 291, 292, 296, 301 à 303 et 306. Réponse de l'Argentine aux questions n° 2, 25 et 26.

7.147 Comme cela a été dit précédemment<sup>238</sup>, toutefois, il ne suffit pas que l'allégation concerne une mesure qui est formellement différente de celle qui a fait l'objet de la procédure initiale. À notre avis, une troisième condition doit être remplie, c'est-à-dire que l'allégation ne doit pas se rapporter à des aspects de la mesure initiale qui restent inchangés dans la nouvelle mesure et qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale ou qui, s'ils l'ont été, ont été examinés au cours de cette procédure et n'ont pas été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC. L'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) n'a pas été formulée dans la procédure initiale.<sup>239</sup> En conséquence, un point sur lequel le Groupe spécial devrait établir une détermination, si besoin était, consisterait à vérifier si l'allégation de l'Argentine se rapporte à des aspects de la mesure initiale qui demeurent inchangés dans le SFP modifié. Cette détermination va au-delà de la vérification du point de savoir si le SFP modifié est *formellement* une mesure nouvelle et différente de celle qui a fait l'objet de la procédure initiale. Le Groupe spécial sait qu'il est difficile dans la pratique de distinguer les aspects *inchangés* des aspects *modifiés* d'une nouvelle mesure. Toutefois, de tels efforts auraient été nécessaires pour empêcher un recours abusif à une procédure de groupe spécial de la mise en conformité.

7.148 Certaines tierces parties ont fait part de leur préoccupation systémique pour le cas où le Groupe spécial déciderait qu'il était "interdit à un Membre de contester, dans une procédure au titre de l'article 21:5, tout aspect d'une nouvelle mesure qui était présent dans la mesure initiale, mais qui n'avait pas été contesté dans la procédure initiale".<sup>240</sup> Selon une tierce partie, cette approche imposerait "une nouvelle charge indue à la partie plaignante, puisqu'elle l'obligerait à contester *toute violation concevable* dans la procédure initiale afin de préserver ses droits lors de la mise en œuvre".<sup>241</sup> Nous convenons que le fait d'exclure des allégations formulées à l'encontre d'aspects inchangés d'une mesure qui n'ont pas été contestés dans la procédure initiale impose une charge à la partie plaignante. Toutefois, nous n'estimons pas qu'il s'agit d'une charge nouvelle ou indue. La charge incombant à la partie plaignante de définir la question soumise au groupe spécial initial, qui consiste à indiquer à la fois la mesure contestée et ses allégations juridiques, est clairement énoncée à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord:

"La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème."

7.149 Comme cela a souvent été mentionné, la charge incombant à la partie plaignante d'indiquer ses allégations à l'encontre de la mesure contestée dans sa demande initiale d'établissement d'un groupe spécial répond à deux buts. Elle permet de définir le mandat du groupe spécial et elle contribue à la réalisation d'un objectif important en matière de régularité de la procédure, en donnant aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant.<sup>242</sup> Selon l'Organe d'appel:

"L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire aussi bien pour définir le mandat d'un groupe spécial que pour informer le défendeur et les tierces parties des allégations formulées

---

<sup>238</sup> Voir les paragraphes 7.141 à 7.143 plus haut.

<sup>239</sup> Voir le paragraphe 7.115 plus haut. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 173, et la déclaration orale de l'Argentine, paragraphe 113.

<sup>240</sup> Déclaration orale du Brésil, paragraphe 15. Voir aussi la déclaration orale du Canada, paragraphes 6 à 14, et la déclaration orale des CE, paragraphes 15 à 20.

<sup>241</sup> Déclaration orale du Brésil, paragraphe 16.

<sup>242</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 24.

par le plaignant; cette identification est une condition minimale pour que le fondement juridique de la plainte soit énoncé."<sup>243</sup>

7.150 Dans une procédure de groupe spécial initial, il ne peut pas être remédié ultérieurement au fait que la partie plaignante n'a pas indiqué ses allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial:

"Si une *allégation* n'est pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, les arguments présentés par une partie plaignante dans sa première communication écrite au groupe spécial ou dans d'autres communications ou exposés présentés ultérieurement pendant la procédure du groupe spécial ne peuvent ensuite "remédier" à une demande qui présente des lacunes."<sup>244</sup>

7.151 La charge incombant à la partie plaignante d'indiquer ses allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial est liée au droit du défendeur, au titre de la régularité de la procédure, d'être dûment informé de la nature de ces allégations, afin de pouvoir y répondre correctement. Comme il a été noté, nous sommes d'avis qu'un groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 peut examiner une nouvelle allégation qui n'a pas été présentée au groupe spécial initial, pour autant: a) que cette allégation ait été indiquée par le plaignant dans sa demande d'établissement du groupe spécial de la mise en conformité; b) que l'allégation concerne une nouvelle mesure, adoptée par le défendeur pour, d'après ce qu'il allègue, se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD; et c) que l'allégation se rapporte à des aspects *modifiés* de la nouvelle mesure.

7.152 Le fait pour un groupe spécial de la mise en conformité d'admettre de nouvelles allégations, n'ayant pas été présentées au groupe spécial initial, à l'encontre d'aspects inchangés de la mesure initiale créerait une situation d'incertitude pour le défendeur. Même un Membre défendeur qui se serait conformé de bonne foi aux recommandations et décisions de l'ORD dans une affaire donnée, en modifiant la mesure contestée sans commettre de nouvelle infraction, pourrait toujours faire l'objet de contestations incessantes à l'encontre d'aspects inchangés de la mesure initiale. De plus, cela pourrait donner lieu à un "fractionnement de l'affaire", décision tactique prise par un plaignant de présenter certaines allégations dans la procédure initiale tout en conservant certaines allégations pour le stade de la mise en conformité.<sup>245</sup> Le fait d'admettre de nouvelles allégations de ce type compromettrait la sécurité et la prévisibilité que le système de règlement des différends de l'OMC devrait assurer au système commercial multilatéral. Nous rappelons à cet égard ce que le Groupe spécial *CE – Linge de lit* (article 21:5 – *Inde*) a dit:

"Statuer sur cet aspect de l'allégation de l'Inde au titre de l'article 3.5 dans la présente procédure reviendrait à lui donner une deuxième chance de faire admettre une allégation qu'elle a présentée mais n'a pas maintenue dans la procédure initiale. Nous ne pouvons pas dire que ce résultat est exigé par l'article 21:5 du Mémoire d'accord ni par aucune autre disposition. Si l'on donnait aux Membres la possibilité d'obtenir, dans une procédure au titre de l'article 21:5, une décision qu'ils auraient pu demander et obtenir dans le différend initial, cela ouvrirait la voie à des manœuvres ou à des tactiques procéduriales abusives qui seraient hautement préjudiciables, selon

---

<sup>243</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124.

<sup>244</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 143.

<sup>245</sup> Ce risque a été identifié par une tierce partie, qui était néanmoins d'avis que "[l]orsqu'un groupe spécial [avait] été saisi à bon droit d'une mesure et que l'ORD n'[avait] pas formulé de constatations ou de recommandations au sujet de cette mesure ou des allégations présentées par la partie plaignante, le groupe spécial ne [pouvait] pas ensuite rejeter ces allégations ou arguments au seul motif qu'ils auraient pu être présentés précédemment". Déclaration orale du Canada, paragraphes 6 à 14.

nous, au bon fonctionnement du système de règlement des différends.<sup>246</sup> Nous nous empressons de souligner que nous ne pensons pas que l'Inde ait employé des tactiques préjudiciables de ce genre ou ait engagé cette procédure de règlement d'un différend autrement qu'en toute bonne foi, dans un effort visant à régler le différend, comme l'exige l'article 3:10 du Mémoire d'accord. Nous estimons néanmoins qu'une allégation qui, d'un point de vue juridique et pratique, pouvait être présentée et maintenue dans le différend initial, mais ne l'a pas été, ne peut être formulée sur les mêmes bases factuelles et juridiques dans une procédure au titre de l'article 21:5 visant à déterminer l'existence ou la compatibilité de mesures prises pour se conformer à la recommandation faite par l'ORD dans le différend initial. À notre avis, cette décision concourt à la réalisation de l'objet et du but du Mémoire d'accord."<sup>247</sup>

7.153 D'autre part, si un Membre de l'OMC souhaite déposer une plainte juridique contre des aspects inchangés d'une mesure initiale qu'il n'avait pas évoqués devant un groupe spécial initial, rien ne l'empêche de présenter une nouvelle contestation dans le cadre d'une procédure ordinaire, en demandant la tenue de consultations sur la question, puis, si ces consultations ne permettent pas de régler le problème, en demandant l'établissement d'un groupe spécial ordinaire. À notre avis, ce que ce Membre ne peut pas faire, c'est utiliser les procédures accélérées prévues à l'article 21:5 du Mémoire d'accord pour présenter de nouvelles allégations qu'il a omis de formuler dans la procédure initiale.

7.154 En ce qui concerne la détermination sur le point de savoir si une allégation particulière se rapporte à des aspects qui demeurent inchangés dans une nouvelle mesure, nous avons noté que cette détermination devrait aller au-delà d'une vérification formelle de l'existence d'une mesure nouvelle et différente. Dans de précédentes affaires, et dans le contexte d'autres dispositions, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont privilégié une approche non formaliste de la question de savoir si des modifications incorporées dans une mesure étaient suffisantes pour en faire une *nouvelle* mesure, par rapport à une *ancienne* mesure. Il est à noter que, dans la procédure initiale concernant l'affaire *Chili – Système de fourchettes de prix*, l'Organe d'appel a constaté qu'après la promulgation de la Loi n° 19.772 pendant la procédure, le SFP du Chili était resté essentiellement le même, étant donné que les modifications apportées à la mesure initiale n'en avaient pas "modifi[é] l'essence".<sup>248</sup>

7.155 Le critère au titre de l'article 21:5 ne consiste toutefois pas, à notre avis, à savoir si la mesure est la même, mais si les aspects contestés de la *nouvelle* mesure sont des aspects *modifiés* ou *inchangés* par rapport à l'*ancienne* mesure. En dépit du fait que le critère est différent, il n'y a aucune raison pour qu'il soit plus formaliste.

7.156 Les parties s'opposent sur le point de savoir si l'allégation de l'Argentine concerne un aspect modifié ou inchangé de la mesure initiale et, par voie de conséquence, si l'Argentine aurait pu la formuler pendant la procédure initiale. L'Argentine fait valoir que son allégation "se rapporte à l'ensemble du système de fourchettes de prix modifié, c'est-à-dire au système de fourchettes de prix modifié dans son intégralité et non à un *aspect* en particulier", de sorte qu'elle ne "contest[e] [pas] un

---

<sup>246</sup> (note de bas de page de l'original) Comme l'a noté l'Organe d'appel, "les règles de procédure du mécanisme de règlement des différends de l'OMC ont pour objet de promouvoir non pas la mise au point de techniques en matière de contentieux mais simplement le règlement équitable, rapide et efficace des différends commerciaux", rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de vente à l'étranger"* ("*États-Unis – FSC*"), WT/DS108/AB/R, adopté le 20 mars 2000, DSR 2000:III, page 1619 (version anglaise), paragraphe 166.

<sup>247</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.43.

<sup>248</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 138 et 139.

*aspect de la mesure initiale qui n'a pas changé*".<sup>249</sup> Le Chili soutient que la contestation de l'Argentine aurait dû être formulée et justifiée dans la procédure initiale, parce qu'elle s'applique à la fois au SFP modifié et à la mesure initiale.<sup>250</sup>

7.157 L'allégation de l'Argentine au titre de l'article II:1 b) est que les droits résultant du SFP modifié constituent "d'autres droits ou impositions" qui n'ont pas été inscrits dans la colonne correspondante de la Liste de concessions du Chili. L'Argentine fait valoir que, puisque le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, en tant que mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation qui ne constitue pas un droit de douane proprement dit, les droits qui en résultent constituent "d'autres droits ou impositions" qui n'ont pas été inscrits dans la Liste de concessions du Chili. De l'avis de l'Argentine, cela donne lieu à une violation de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.<sup>251</sup>

7.158 Le SFP modifié, tel qu'il est régi par la Loi n° 19.897 et le Décret suprême n° 831, est formellement une nouvelle mesure par rapport à celle qui a fait l'objet de la procédure initiale dans le présente affaire. Le Groupe spécial a déjà noté qu'en ce qui concernait plusieurs aspects importants, le SFP modifié avait changé par rapport à la mesure initiale. Ces aspects comprennent, par exemple, la gamme des produits visés par le SFP (puisque les huiles végétales alimentaires sont maintenant exclues du système); le fait que les limites inférieure et supérieure de la fourchette de prix (les prix plancher et plafond) ont été fixées jusqu'en décembre 2014, au lieu d'être établies annuellement, comme c'était le cas dans le SFP initial; et le fait que le montant des droits et remises est déterminé sur une base bimestrielle au moyen d'un décret suprême du Ministère des finances, au lieu d'être établi pour chaque transaction sur la base d'un prix de référence hebdomadaire, comme c'était le cas auparavant.

7.159 L'Argentine a affirmé ce qui suit:

"[L]a substance du système de fourchettes de prix n'a pas changé à la suite des changements apportés par la Loi n° 19.897 et le Décret n° 831/2003. En d'autres termes, ces changements n'ont pas transformé le système de fourchettes de prix en une mesure différente du système qui était en vigueur avant qu'ils ne soient apportés."<sup>252</sup>

7.160 Lorsque le Groupe spécial lui a posé la question, l'Argentine n'a pas identifié les nouveaux aspects du SFP modifié, différents de ceux de la mesure initiale, qui étaient visés par son allégation. Elle n'a pas non plus expliqué quels étaient les *nouveaux traits caractéristiques* figurant dans le SFP modifié qui, à son avis, violeraient la deuxième phrase de l'article II:1 b) d'une manière différente de celle dont le SFP initial la violait.<sup>253</sup>

7.161 Toutefois, ayant identifié les points qui, selon lui, sont liés à la question, le Groupe spécial constate qu'il n'y a pas lieu d'aller plus loin et de formuler une constatation spécifique sur le point de savoir si l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994 a été soumise à bon droit au présent Groupe spécial. Nous ne constatons pas que, dans les

---

<sup>249</sup> Réfutation de l'Argentine, paragraphes 301 et 302. Réponse de l'Argentine aux questions n° 25 et 26.

<sup>250</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphes 48, 50 et 56. Réfutation du Chili, paragraphe 204. Réponse du Chili à la question n° 2.

<sup>251</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 289 à 295.

<sup>252</sup> *Ibid.*, paragraphe 190. Voir aussi la première communication écrite de l'Argentine, paragraphe 241.

<sup>253</sup> Réponse de l'Argentine aux questions n° 25 et 26.

circonstances particulières de l'espèce, une telle constatation serait nécessaire pour régler le différend entre les parties.

#### **4. Conclusion**

7.162 À la lumière de l'analyse qui précède, et ayant constaté que le SFP modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial juge inutile, pour régler le présent différend, d'examiner l'allégation de l'Argentine selon laquelle le SFP modifié est également incompatible avec la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

#### **D. ALLÉGATION DE L'ARGENTINE AU TITRE DE L'ARTICLE XVI:4 DE L'ACCORD SUR L'OMC**

##### **1. Arguments des parties**

7.163 L'Argentine fait valoir que, dans la mesure où le SFP modifié contrevient à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et à la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, il enfreint nécessairement l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, puisque le Chili n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives existantes avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords de l'OMC visés.<sup>254</sup>

7.164 Le Chili répond que puisqu'il n'a pas maintenu de mesure incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'enfreint pas l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>255</sup>

##### **2. Disposition pertinente**

7.165 L'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dispose ce qui suit:

"Chaque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe."

##### **3. Analyse du Groupe spécial**

7.166 Comme cela a été noté, en réponse à l'allégation de l'Argentine, le Chili a seulement dit que puisque le SFP modifié n'était pas incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il n'enfreignait pas l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>256</sup> Contrairement à ce qu'il a dit en réponse à l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994, le Chili n'a pas fait valoir que l'allégation au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC ne relevait pas du mandat du Groupe spécial.

7.167 Le Groupe spécial a déjà constaté que le SFP modifié, contesté dans la procédure en cours au titre de l'article 21:5, était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. En temps normal, la détermination de l'existence d'une infraction à une disposition d'un Accord de l'OMC visé entraîne automatiquement une violation de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Comme l'a dit le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*:

"[S]'il y a violation d'une disposition d'un "Accord figurant en annexe", il y a immédiatement une violation de l'article XVI:4. Le GATT de 1994 est l'un des "Accords figurant en annexe" au sens de l'article XVI:4. Comme nous avons constaté

---

<sup>254</sup> Première communication écrite de l'Argentine, paragraphes 296 à 304. Réfutation de l'Argentine, paragraphe 320.

<sup>255</sup> Première communication écrite du Chili, paragraphe 197. Réfutation du Chili, paragraphe 211.

<sup>256</sup> *Ibid.*

qu'il y avait eu violation des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, nous concluons qu'en violant ces dispositions, les États-Unis violent l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC."<sup>257</sup>

7.168 De même, le Groupe spécial chargé d'examiner l'affaire *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* a constaté ce qui suit:

"Si l'article XVI:4 a un sens, c'est que lorsqu'une loi, une réglementation ou une procédure administrative d'un Membre a été jugée incompatible avec les obligations incombant à ce Membre dans le cadre de l'OMC en vertu de l'un quelconque des accords annexés à l'Accord instituant l'OMC, ce Membre manque aussi à ses obligations au titre de l'article XVI:4."<sup>258</sup>

7.169 Puisqu'il a été déterminé que le SFP modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, il s'ensuit que le Chili n'a pas assuré la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les obligations énoncées dans les Accords de l'OMC. Il en résulte automatiquement que la mesure enfreint également l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Malgré cela, nous n'estimons pas qu'une telle constatation additionnelle est nécessaire pour régler le différend entre les parties.

7.170 Effectivement, dès l'instant où il est déterminé que le SFP modifié est incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, une constatation additionnelle sur le point de savoir si la même mesure enfreint également l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC n'est pas nécessaire pour régler le différend entre les parties. Il a déjà été noté qu'un groupe spécial n'avait pas besoin d'examiner toutes les allégations juridiques formulées par une partie plaignante, mais uniquement celles qui "[devaient] l'être pour résoudre la question en cause dans le différend".<sup>259</sup>

#### **4. Conclusion**

7.171 À la lumière de l'analyse qui précède, et ayant constaté que le SFP modifié était incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, le Groupe spécial juge inutile, pour régler le présent différend, d'examiner l'allégation de l'Argentine selon laquelle le SFP modifié constitue également une violation par le Chili de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, parce qu'il n'assure pas la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations au titre des Accords de l'OMC visés.

### **VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

8.1 À titre d'observation préliminaire, nous notons que les parties au présent différend sont toutes deux des pays en développement Membres. Toutefois, comme c'était le cas dans la procédure initiale<sup>260</sup>, aucune des parties n'a invoqué de dispositions sur le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres. De toute façon, nous constatons que ces dispositions n'étaient pas pertinentes pour régler la question spécifique dont le présent Groupe spécial a été saisi.

8.2 À la lumière des constatations qui précèdent, nous concluons ce qui suit:

- a) En maintenant une mesure à la frontière similaire à un prélèvement variable à l'importation et à un prix minimal à l'importation, le Chili agit d'une manière

---

<sup>257</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, paragraphe 6.287.

<sup>258</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphe 6.223.

<sup>259</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 22.

<sup>260</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphes 196 à 199.



incompatible avec l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, et n'a donc pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD;

- b) Il est inutile, pour régler le présent différend, de formuler une constatation distincte sur l'allégation de l'Argentine au titre de la deuxième phrase de l'article II:1 b) du GATT de 1994; et,
- c) Il est inutile, pour régler le présent différend de formuler une constatation distincte sur l'allégation de l'Argentine au titre de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

8.3 Conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage résultant de cet accord. Le Chili n'a pas réfuté cette présomption. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où le Chili a maintenu une mesure incompatible avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture, il continue à annuler ou compromettre des avantages résultant pour l'Argentine dudit accord.

8.4 Nous recommandons que l'Organe de règlement des différends demande au Chili de rendre son SFP conforme à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

---